

HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE

Société anonyme au capital de 37.000 euros
Siège social : 87, rue de Richelieu, 75002 Paris
RCS Paris n° 512 050 584

PROSPECTUS

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de
la souscription de bons de souscription d'actions A ("BSA A") par offre au public
avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Nombre de BSA A émis : 300.000
Prix de souscription du BSA A : 0 euro
Prix d'une action A sous-jacente : 100 euros
Montant minimum de souscription : 5 000 euros
Période d'acquisition des BSA A : à compter 8 mai 2009 (lendemain de la date du visa AMF)
Période d'exercice des BSA A : jusqu'au 2 juin 2009.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier (CMF) et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'AMF a apposé le visa n° 09-128 en date du 7 mai 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du CMF, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société Holding Entreprises et Patrimoine – 87 rue Richelieu, 75002 Paris (France), et sur le site internet (<http://www.holdingentreprisesetpatrimoine.fr>) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-France.org>).

SOMMAIRE

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	8
I.A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR.....	8
I.B. ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE.....	8
I.C. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES.....	12
I.D. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE PROPRES À LA SOCIÉTÉ ET À SON ACTIVITÉ.....	12
I.E. PRINCIPAUX FRAIS.....	12
I.F. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION :.....	13
II. ANNEXE I DU RÈGLEMENT EUROPÉEN N° 809/2004	14
1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	14
1.1. Identité des personnes responsables.....	14
1.2. Déclaration des personnes responsables.....	14
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES.....	14
3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES.....	14
4. FACTEURS DE RISQUE.....	14
4.1. Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par la Société.....	15
4.1.1. Risques inhérents à tout investissement en capital.....	15
4.1.2. Risques découlant de la taille des Sociétés ISF.....	15
4.1.3. Risques découlant du stade de développement des Sociétés ISF.....	16
4.1.4. Risque lié au délai de conservation des titres imposée par l'article 885-0 V bis du CGI.....	16
4.1.5. Risques d'illiquidité.....	17
4.1.6. Risques liés aux fluctuations des cours de bourse.....	17
4.2. Risques juridiques.....	17
4.2.1. Responsabilité civile.....	17
4.2.2. Non respect des accords.....	18
4.3. Risques fiscaux.....	18
4.3.1. Du fait des critères attachés à l'investissement dans des Sociétés ISF.....	18
4.3.2. Du fait de l'environnement concurrentiel.....	18
4.3.3. Risques de perte par une Société ISF de ses critères qualifiants dans le délai de cinq ans.....	19
4.3.4. Risques de bénéfice partiel de la réduction d'ISF au titre de l'année 2009.....	19
4.3.5. Risques de remise en cause du dispositif en vigueur au jour de l'enregistrement du présent Prospectus.....	19
4.3.5.1. Du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société.....	19
4.3.5.2. Du fait de la modification des textes en vigueur postérieurement à la souscription.....	20
4.4. les risques d'absence de diversification;.....	20
4.5. Risques de rejet de la demande de souscription.....	20
4.6. Risques liés au manque de visibilité sur les perspectives à moyen terme de la Société.....	21
4.7. Risques liés à l'estimation de la valeur des Participations en portefeuille.....	21
4.8. Risques liés au placement de la trésorerie excédentaire.....	21
4.9. Assurances : RCP & RCMS.....	21
5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR.....	21
5.1. Histoire et évolution de la Société.....	21
5.1.1. Dénomination sociale de la Société.....	21
5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société.....	22
5.1.3. Date de constitution et durée de la Société.....	22
5.1.4. Forme juridique de la Société, siège social et législation régissant ses activités.....	22
5.1.5. Événements marquants dans le développement de la Société.....	22
5.2. Investissements de la Société en cours et à venir.....	22

6. APERÇU DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	22
6.1. Nature de l'activité de la Société	22
6.2. Mise en œuvre du projet	23
6.2.1. Ressources financières	23
6.2.2. Mise en place d'un contrat de conseil et d'assistance avec AGF Private Equity	23
6.3. Stratégie d'investissement	24
6.3.1. Conformité des Investissements au dispositif fiscal ISF	24
6.3.2. Stades de développement des Sociétés ISF	25
6.3.3. Montant unitaire d'investissement de la Société dans des Sociétés ISF	26
6.3.4. Autres critères d'investissement dans les Sociétés ISF retenus par la Société	26
6.3.5. Perspectives de sortie	26
6.4. Principaux marchés	27
6.4.1. Le marché du non coté et du capital investissement en France	27
6.4.2. Spécialisation géographique, sectorielle et par stade de développement	27
6.4.3. Critères de répartition des opportunités d'investissement entre la Société et les autres portefeuilles gérés ou conseillés par AGF Private Equity	27
7. ORGANIGRAMME	28
8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS	28
9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	28
9.1. Évaluation semestrielle des actifs en portefeuille	29
9.2. Méthode utilisée pour évaluer le portefeuille de Participations : la Juste Valeur	29
9.2.1. Évaluation des instruments financiers non cotés	29
9.2.2. Évaluation des instruments financiers cotés sur un marché d'instruments financiers	30
9.2.3. Valorisation des parts d'OPCVM	30
9.3. Actif net réévalué au 23 avril 2009	31
10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX	31
10.1. Capitaux de la Société	31
10.2. Source et montant des flux de trésorerie	31
10.3. Conditions d'emprunt et structure de financement	31
10.4. Restrictions à l'utilisation des capitaux	31
10.5. Sources de financement attendues pour constituer le portefeuille de Participations	31
11. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	31
12. INFORMATION SUR LES TENDANCES	31
13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	32
14. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE	32
14.1. Identité, fonctions et activités des administrateurs	32
14.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de la direction générale	34
14.2.1. Autres mandats exercés par les dirigeants et les administrateurs depuis les 5 dernières années	34
14.2.2. Maîtrise des autres conflits d'intérêts potentiels : politique de co-investissement	35
14.2.2.1. Prévention des conflits d'intérêts en matière de co-investissements	35
14.2.2.2. Prévention des conflits d'intérêts en matière de transfert de participation	36
14.2.2.3. Gestion des conflits d'intérêts en matière de décisions d'investissement et de désinvestissement	36
15. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	36
16. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	37
16.1. Administrateurs et mandats	37
16.2. Contrats entre les administrateurs et la Société	37
16.3. Comité d'audit et Comité de rémunération de la Société	37
16.4. Gouvernement d'entreprise	37
16.4.1. Règles générales de fonctionnement de la Société	37
16.4.1.1. Conseil d'administration	37
16.4.1.2. Direction Générale	38
16.4.2. Rapport sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et la gestion des risques	38
16.4.2.1. Rapport sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et la gestion des risques	38
16.4.2.2. Organisation du gouvernement d'entreprise et du contrôle interne	38

17. SALARIÉS.....	40
18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	40
18.1. Droits de vote	40
18.2. Contrôle de la Société.....	40
18.3. Accords pouvant entraîner un changement de contrôle de la Société	40
18.4. Nantissement des actions ou des actifs de la Société.....	40
19. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS.....	41
20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ	41
20.1.1. Bilan d'ouverture	42
20.1.2. Situation active-passive	42
20.1.3. Règles et méthodes comptables.....	42
20.1.4. Autres éléments d'information.....	42
20.1.5. États Financiers	43
20.2. Vérification des informations financières historiques intermédiaires	43
20.2.1. Rapport du Commissaire au comptes sur le bilan d'ouverture	43
20.2.2. Rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif.....	43
20.3. Honoraires des Commissaires aux comptes	44
20.4. Informations financières intermédiaires et autres	44
20.5. Politique de distribution des dividendes.....	44
20.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage.....	45
20.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	45
21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	45
21.1. Capital social.....	45
21.1.1. Montant du capital - Actions.....	45
21.1.2. Titres non représentatifs du capital social	45
21.1.3. Actions détenues par la Société ou pour son compte	45
21.1.4. Bons de souscription d'actions A, bons de souscription d'actions B, actions A et B.....	45
21.1.5. Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital	46
21.1.6. Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option.....	46
21.1.7. Historique du capital social	46
21.2. Acte constitutif et statuts	46
21.2.1. Objet social (article 2 des statuts).....	46
21.2.2. Membres du Conseil d'administration et Direction Générale	47
21.2.3. Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions	47
21.2.4. Modification des droits des actionnaires	50
21.2.5. Assemblées d'actionnaires	50
21.2.6. Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle	52
21.2.7. Conditions de modifications du capital de la Société.....	52
22. CONTRATS IMPORTANTS.....	52
23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	53
24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	55
25. INFORMATIONS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)	56
III. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES (Annexe XII du Règlement Prospectus)	57
1. PERSONNES RESPONSABLES	57
2. FACTEURS DE RISQUE	57
3. INFORMATIONS DE BASE	57
3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre formulée par la Société	57
3.1.1. Intérêt pour AGF Private Equity.....	57
3.1.2. Intérêt pour les autres tiers parties à l'opération (Placeurs).....	57
3.1.3. Intérêt pour le souscripteur	58

3.1.3.1. Le bénéfice de régimes fiscaux de faveur en matière d'ISF et/ou d'IR pour les personnes physiques.....	58
3.1.3.2. Une opportunité de diversifier son patrimoine en investissements non cotés à potentiel de croissance.....	58
3.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit	59
3.3. Déclaration sur le fonds de roulement	59
3.4. Capitaux propres et endettement.....	59
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES À LA NÉGOCIATION	60
4.1.1. Informations concernant les valeurs mobilières.....	60
4.1.1.1. Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes	60
4.1.1.2. Influence de la valeur des actions sous-jacentes sur le prix des BSA A	60
4.1.1.3. Droit applicable et tribunaux compétents.....	61
4.1.1.4. Forme et mode d'inscription en compte des BSA A et actions A à émettre.....	61
4.1.1.5. Devise d'émission	61
4.1.1.6. Rang des instruments financiers offerts	61
4.1.2. Droits attachés aux valeurs mobilières	61
4.1.2.1. Prix d'émission - Droits à souscrire des actions A	61
4.1.2.2. Droit préférentiel de souscription	61
4.1.2.3. Modalité d'exercice	61
4.1.3. Autorisations.....	61
4.1.3.1. Assemblée ayant décidé l'émission.....	61
4.1.3.2. Conseil d'administration.....	65
4.1.3.3. Date prévue de souscription et d'exercice des BSA A	66
4.1.3.4. Restrictions à la libre négociabilité et date d'expiration des BSA A	66
4.1.3.5. Procédure de règlement	66
4.1.3.6. Produits des BSA A.....	67
4.1.4. Informations concernant le sous-jacent	67
4.1.4.1. Prix d'exercice des actions A	67
4.1.4.2. Déclaration indiquant le type de sous-jacent.....	67
4.1.4.3. Perturbation de marché ayant une incidence sur le sous-jacent.....	67
4.1.4.4. Ajustements applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent	67
5. CONDITIONS DE L'OFFRE.....	68
5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	68
5.1.1. Conditions de l'offre	68
5.1.2. Montant de l'émission	68
5.1.3. Procédure de souscription et d'exercice des BSA A	68
5.1.3.1. Période de souscription	68
5.1.3.2. Procédure de souscription et d'exercice	68
5.1.4. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription.....	69
5.1.5. Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières	70
5.1.6. Modalité et date de publication des résultats de l'offre.....	70
5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières – Pays dans lesquels l'offre est ouverte – Restrictions.....	70
5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels	70
5.2.2. Pays dans lesquels l'offre est ouverte	70
5.2.3. Restrictions	70
5.2.4. Notification aux souscripteurs	71
5.3. Fixation du prix et éléments d'appréciation.....	71
5.4. Placement et prise ferme	71
5.4.1. L'émetteur est coordinateur de l'ensemble de l'offre et assure le service financier	71
5.4.2. Établissements Placeurs.....	71
6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	71
7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	71
7.1.1. Information sur les conseillers ayant un lien avec l'offre	71
7.1.2. Rapports émis par les contrôleurs des comptes.....	72
IV. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES (ANNEXE XIV DU RÈGLEMENT PROSPECTUS)	72

1. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS-JACENTES.....	72
1.1. Nature et catégorie d'actions	72
1.2. Législation applicable.....	72
1.3. Forme des actions.....	72
1.4. Monnaie dans laquelle les actions sont libellées	72
1.5. Droits attachés aux actions	72
1.6. Résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions seront émises et date d'émission	72
1.7. Admission à la négociation sur un marché d'instruments financiers	73
1.8. Restriction à la libre négociabilité des actions.	73
1.9. Offres publiques d'achat, de retrait ou de rachat obligatoires	73
1.10. Effet de dilution potentielle pour les actionnaires actuels lié à l'exercice des BSA A et B	73
1.11. Régime fiscal de faveur applicable aux personnes physiques souscripteurs d'actions de la Société, par suite d'exercice des BSA A.....	73

PRÉAMBULE

Dans le présent Prospectus (le “**Prospectus**”), les termes précédés d’une majuscule décrits ci-dessous ont la signification suivante :

- Holding Entreprises et Patrimoine (la “**Société**”) désigne la société anonyme faisant une offre au public, qui a pour objet à titre exclusif, toute opération d’acquisition, de gestion et de cession de Participation dans des Sociétés ISF;
- la ou les “**Société(s) ISF**” désigne la ou les société(s) répondant aux critères d’investissement visés au I de l’article 885-O V bis du code général des impôts (**CGI**). Ces sociétés doivent ainsi répondre aux conditions suivantes :
 - (i) être une petite et moyenne entreprise (PME) au sens de l’annexe I au règlement (CE) n°800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d’exemption par catégorie) ;
 - (ii) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l’exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l’article 885 O quater, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d’immeubles ;
 - (iii) avoir son siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l’accord sur l’Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l’évasion fiscale ;
 - (iv) être soumise à l’impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l’activité était exercée en France ;
 - (v) ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
 - (vi) être en phase d’amorçage, de démarrage ou d’expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d’État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
 - (vii) ne pas être qualifiable d’entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l’industrie houillère ou de la sidérurgie ;
 - (viii) ne pas avoir reçu au cours d’une période de douze mois, un montant de versements effectués au titre de souscriptions au capital initial et aux augmentations de capital susceptibles d’ouvrir droit à la réduction de l’ISF, plafonné à une certaine somme. Cette somme a été initialement fixée à 1,5 millions d’euros a été portée à 2,5 millions d’euros, pour les versements réalisés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010.
- la ou les “**Participation(s)**” désigne les titres ou droits acquis par la Société dans une ou plusieurs Sociétés ISF, en contrepartie de ses investissements.
- “**AGF Private Equity**”, désigne la société AGF Private Equity, société anonyme au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 414 735 175, en charge, conformément à la Convention de conseil et d’assistance qu’elle a conclue avec la Société, de rechercher et sélectionner les Sociétés ISF dans lesquelles la Société a pris ou envisage de prendre une Participation.
- “**ISF**” désigne l’impôt sur la fortune.
- “**IR**” désigne l’impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes françaises.

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I.A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

La Société a été fondée par AGF Private Equity qui détient 364 actions sur les 370 existantes (les six autres actions étant détenues par six personnes physiques).

AGF Private Equity est une société de gestion agréée par l'AMF (Agrément GP 97-123). AGF Private Equity est membre de l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et de l'AFG (Association Française de Gestion Financière).

AGF Private Equity a conclu avec la Société un contrat de conseil et d'assistance afin de mettre à sa disposition son équipe de professionnels expérimentés du capital investissement pour la conseiller dans la recherche, la sélection et le suivi de ses investissements. A ce titre, AGF Private Equity percevra une rémunération annuelle égale à 2% HT du montant des capitaux souscrits de la Société.

Politique d'investissement :

La Société privilégiera la prise de Participations dans des Sociétés ISF présentant des perspectives de croissance et de rentabilité suffisantes. La décision d'investir sera prise après une analyse complète du marché de ladite entreprise, de son positionnement, de la qualité de son management et de son aptitude à mener le développement de l'activité.

La Société conclura, dans la mesure du possible, un pacte d'actionnaires, de façon à disposer des bonnes perspectives de liquidité à l'expiration du délai de conservation fiscal.

Le montant unitaire de chacun des investissements de la Société sera d'au maximum 2.500.000 euros conformément à la réglementation européenne en vigueur.

Afin de permettre la diversification des Participations, aucun investissement de la Société dans une Société ISF ne pourra représenter plus de 30 % du montant total de ses investissements.

Secteurs d'expertise privilégiés :

La Société envisage d'investir dans un portefeuille diversifié de Sociétés ISF constitué de 12 à 15 sociétés relevant des secteurs d'investissement suivants, reflétant l'expertise d'AGF Private Equity :

- technologie de l'information,
- santé,
- services,
- environnement.

I.B. ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE

Contexte :

La Société a été constituée le 16 avril 2009. Elle a pour objet de prendre des Participations dans des Sociétés ISF.

L'offre, objet du présent prospectus, a pour objet de permettre à la Société d'augmenter son capital afin de financer ses prises de Participations. Cette augmentation de capital est réalisée avec suppression du droit

préférentiel de souscription des actionnaires. Compte tenu de l'objet de la Société, l'offre s'adresse à des personnes physiques, soumises à l'ISF au titre de 2009.

L'offre porte sur la souscription de BSA A donnant le droit de souscrire des actions A qui permettront aux souscripteurs de bénéficier, en vertu des dispositions de l'article 885-O V bis du CGI, d'une réduction de leur ISF à raison de 75% de leur versement dans la Société dans la limite de la fraction des capitaux que la Société aura reçus et investis dans des Sociétés ISF avant le 15 juin 2009.

La Société investira au maximum entre 90 et 93,34 % des souscriptions d'actions A reçues dans des Sociétés ISF, soit une réduction effective d'ISF d'au maximum 67,5 à 70 % du montant de la souscription des actions A, hors frais de placement¹.

Le montant de la réduction d'ISF ne peut excéder 50.000 € par année d'imposition. Ce plafond de 50.000 € s'apprécie globalement ; le bénéfice des réductions d'ISF prévues aux articles 885-0 V bis (investissement dans des Sociétés ISF) et 885-0 V bis A (dons en faveur de certains organismes) du CGI ne pouvant donner lieu à une réduction supérieure à un montant de 50.000 € au titre d'une même année d'imposition.

Accessoirement, la fraction qui n'aura pas donné lieu à la réduction d'ISF pourra donner lieu à une réduction d'IR dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-O A du CGI.

Nombre d'actions A nouvelles à émettre :

Le montant de l'opération faisant l'objet du visa de l'AMF vise à réaliser une augmentation de capital d'au maximum 30 millions d'euros par la souscription et l'exercice d'au plus 300.000 BSA A.

Le nombre minimum de BSA A pouvant être souscrits et exercés est de cinquante (50) BSA A.

Prix d'émission

Chaque BSA A est souscrit à titre gratuit.

Chaque action A devra être souscrite au prix de 100 €, sans prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire à la souscription.

Des frais de placement de 5 euros par BSA A exercé sont dus par le souscripteur à la Société.

Pourcentage que représentent les actions A nouvelles :

La Société a été constituée avec un capital de 37.000 € composé de trois cent soixante-neuf (369) actions A et une (1) action B, de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Outre l'émission des 300.000 BSA A mentionnée ci-dessus, l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société du 6 mai 2009 a décidé, d'émettre au profit d'AGF Private Equity 3.000 bons de souscription d'actions B permettant chacun de souscrire une action B de 100 € de valeur nominale (les "BSA B"). Ces BSA B ont vocation à être cédés par AGF Private Equity à ses salariés, dirigeants, mandataires sociaux et personnes agissant pour son compte. Les caractéristiques de ces BSA B sont décrites au paragraphe 21.1.4 de l'Annexe I.

Ces actions ont pour objet d'impliquer financièrement les personnes chargées de conseiller la Société sur ses investissements et de leur permettre de participer aux résultats de ladite Société.

Dilution

En cas d'exercice des 300.000 BSA A, et des 3.000 BSA B (si la proportion de 1 % mentionnée ci-dessus devait être retenue) les actions A représenteront 99 % du capital social et des actions émises par la Société.

Date de jouissance des actions A nouvelles

¹ Soit une réduction d'ISF effective du montant investi, incluant les frais de placement, comprise entre au maximum 64.28% et 66.66%.

Chaque action A nouvelle émise après exercice du BSA A portera jouissance à la date de sa libération intégrale.

Période de souscription des BSA A et des actions A

Les BSA A devront être souscrits à compter de la date du jour suivant celui de l'obtention du visa de l'AMF du présent prospectus.

Les BSA A devront être exercés au plus tard le 2 juin 2009 à minuit.

Passé cette date du 2 juin 2009, les BSA A souscrits seront caducs et ne pourront plus être exercés.

Conditions et modalités de souscription

La Société a confié le placement des BSA A aux prestataires de services d'investissement suivants (les « Placeurs ») :

- . Allianz Banque
- . Compagnie Financière Edmond de Rothschild Private Banking
- . Oddo et Cie Private Banking.

La Société se réserve le droit de confier le placement des BSA A à d'autres prestataires.

La souscription des BSA A pourra être réalisée soit par l'intermédiaire des Placeurs, soit directement auprès de la Société.

Les souscriptions seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe "premier arrivé, premier servi", tel que constaté par le Placeur en cas de souscription par son intermédiaire ou, par la Société en cas de souscription directe.

Le Conseil d'administration se réunira, à échéance régulière au cours de la période de souscription, à l'effet de constater la recevabilité des dossiers de souscriptions reçus, soit directement, soit des Placeurs.

Les dossiers de souscription devront comprendre les éléments suivants :

- un bulletin de souscription des BSA A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- un bulletin d'exercice des BSA A/souscription des actions A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription, augmenté du montant des frais de placement ;
- la photocopie d'une pièce d'identité et une attestation de domicile;
- en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur, le récépissé de démarchage et le questionnaire client.

Le Conseil d'administration devra s'assurer que le dossier comportera une attestation formelle du souscripteur indiquant qu'il est assujéti à l'ISF.

La souscription d'actions A ne pourra être définitivement acceptée qu'après entière libération lors de la présentation du chèque ou du virement de souscription à l'encaissement.

La procédure de souscription est la suivante :

- Remise par l'investisseur, au Placeur ou à la Société, du dossier de souscription mentionné ci-dessus complété, daté et signé,
- Enregistrement du dossier de souscription et de la date de remise de celui-ci,
- Remise par l'investisseur, au Placeur ou à la Société, de son bulletin d'exercice des BSA A complété, daté et signé, accompagné d'un chèque/virement à l'ordre de la Société,
- Envoi à la Société des documents lorsque ceux-ci ont été recueillis par l'intermédiaire d'un Placeur,
- Dans le cas où le dossier de souscription serait incomplet ou que l'intégralité des BSA A aurait été souscrit, la Société informera le souscripteur du rejet de sa demande, soit directement, soit via son Placeur, dans un délai de 48h00 à compter de la réception de son dossier par la Société. Cette information sera réalisée par e-mail ou, à défaut, par lettre simple.
- Validation par le Conseil d'administration, de la recevabilité des souscriptions (minimum de souscription et d'exercice des BSA A, application, soit en interne -pour les souscriptions directes-, soit par les prestataires de service d'investissement missionnés par la Société, des procédures de vérification que les souscripteurs de BSA A sont des personnes susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions A),
- Encaissement des chèques/virements par la banque dépositaire de la Société au fur et à mesure de la réception des paiements,
- Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la Société Générale, sis 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris, qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte,
- Envoi à l'actionnaire des attestations fiscales avant le 14 septembre 2009.

Restitution aux souscripteurs de leur investissement

Jusqu'au 31 décembre 2014, aucune possibilité de liquidité ne sera offerte aux actionnaires afin de ne pas remettre en cause l'avantage fiscal des souscripteurs.

A compter du 1er janvier 2015, le délai de conservation fiscal étant expiré, la Société s'efforcera de céder les Participations qu'elle restera détenir.

Dès lors que les Participations seront cédées, la Société sera en mesure de permettre aux souscripteurs de recevoir une liquidité en contrepartie de leur investissement. Elle proposera à cet effet des réductions de capital et, en cas de cession de l'ensemble des Participations, la liquidation amiable anticipée de la Société.

La restitution de tout ou partie de ses apports sera alors effectuée au bénéfice de chaque actionnaire au pro rata de sa participation dans le capital de la Société.

La répartition des bénéfices distribuables et du boni de liquidation entre les actions A et les actions B détenues par AGF Private Equity, ses mandataires sociaux, salariés ou dirigeants ou personnes agissant pour son compte, est réalisée à raison de 80 % pour les actions A et de 20% pour les actions B.

En cas de co-investissements avec des véhicules gérés ou conseillés par AGF Private Equity ou de cession à ces véhicules, la Société veillera à respecter les principes tendant à maîtriser les conflits d'intérêts potentiels.

En tout état de cause, la Société s'efforcera de céder ses lignes de Participations à un prix de marché.

I.C. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT LES DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Le bilan d'ouverture de la Société au 16 avril 2009 et sa situation active-passive au 23 avril 2009 sont décrites dans le présent Prospectus.

I.D. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE PROPRES À LA SOCIÉTÉ ET À SON ACTIVITÉ

- Risque de perte totale ou partielle en capital ou de mauvaise rentabilité en cas d'échec du projet financé inhérent à tout investissement en capital et, notamment au regard des particularités suivantes : (i) taille des Sociétés ISF, ces dernières étant particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique; (ii) stade de développement des Sociétés ISF en phase d'amorçage, de démarrage ou développant une nouvelle stratégie de croissance, cette dernière pouvant s'avérer malheureuse en cas d'évolution défavorable de l'aléa concurrentiel.
- Risque d'illiquidité des titres de la Société du fait que ceux-ci ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers et que la Société ne peut pas garantir cette liquidité qui va dépendre de celle de ses propres investissements à l'issue du délai de conservation de cinq (5) ans.
- Risque fiscal lié au fait que l'obtention de l'avantage fiscal au titre de l'article 885-0 V bis du CGI est soumise à la bonne conformité de la Société et des Sociétés ISF. En dépit des meilleurs efforts de la Société pour se conformer aux termes de la loi et de l'instruction fiscale applicable et d'une opinion fiscale délivrée par le Cabinet Proskauer Rose LLP figurant ci-après, l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie formelle que l'avantage fiscal qu'il aura obtenu au titre de sa souscription au capital de la Société ne sera pas remis en cause.
- Risque fiscal lié au fait que la Société ne soit pas en mesure de respecter son obligation fiscale de conserver les Participations dans des Société ISF pendant un délai de cinq ans.
- Risque de rejet de la demande de souscription au capital de la Société, soit parce que le souscripteur n'a pas respecté les conditions de souscription, soit parce que les 300.000 BSA A objets de la présente offre auront été intégralement souscrits et exercés, les demandes de souscription étant traitées selon leur ordre d'arrivée.
- Risque d'absence de diversification de l'investissement. Si les trois cent mille (300 000) BSA A offerts au public venaient à ne pas être intégralement souscrits et exercés, la Société pourrait ne pas avoir les moyens de constituer un portefeuille diversifié.

I.E. PRINCIPAUX FRAIS

- **Pour la Société :**

Type de frais	% ou montant maximum	Base de calcul	Périodicité
Frais de constitution de la Société et d'obtention du visa	100.000 € HT	--	A la constitution de la Société
Rémunération de AGF Private Equity	2 % HT	montant des souscriptions reçues	Annuelle
Frais relatifs aux obligations légales	25.000 €	--	Annuelle
Frais de placement	1%	montant des souscriptions reçues	Annuelle

Les frais qui seront engagés par la Société seront payés grâce (i) au montant des souscriptions reçues qui n'auront pas été investies dans des Sociétés ISF, la Société s'étant fixé comme objectif d'investir de 90% à 93,34 % de leur montant dans des Sociétés ISF et (ii) aux remontées des produits du portefeuille. Par ailleurs, la rémunération de AGF Private Equity ne sera exigible que si la Société dispose de la trésorerie nécessaire pour la payer.

- **Pour le souscripteur:**

Type de frais	% ou montant maximum	Base de calcul	Périodicité
Frais de placement	5%	montant des souscriptions reçues	A la souscription des Actions

I.F. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION :

- 8 mai 2009 (lendemain de la date du visa AMF) : ouverture de la période de souscription
- 2 juin 2009: date limite d'exercice des bons
- 14 juin 2009: date limite de réalisation des investissements et d'information des souscripteurs du pourcentage d'investissement de la Société dans des Sociétés ISF
- 14 septembre 2009: date limite d'envoi aux souscripteurs des attestations fiscales
- 31 décembre 2014 : fin de la période fiscale de conservation des titres
- 1^{er} janvier 2015: début de la période de cession des Participations
- 21 avril 2019 : terme de la Société (sauf prorogation)

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société Holding Entreprises et Patrimoine – 87 rue Richelieu, 75002 Paris (France), et sur le site internet (<http://www.holdingentreprisesetpatrimoine.fr>) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-France.org>).

II. ANNEXE I DU RÈGLEMENT EUROPÉEN N° 809/2004

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1. Identité des personnes responsables

Monsieur Christophe Bavière, Président Directeur Général, est la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus.

1.2. Déclaration des personnes responsables

"J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux qui ne contiennent pas d'observations".

Fait à Paris, le mai 2009

Christophe Bavière
Président Directeur Général

2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Commissaire aux comptes titulaire : la société APLITEC AUDIT ASSOCIES, dont le siège social est sis 44 quai de Jemmapes 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°722 038 163, société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Paris.

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Jean-Pierre LARROZE, né le 15 novembre 1953 à Boulogne Billancourt (92) demeurant 44 quai de Jemmapes 75010 Paris, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Paris.

Date de début du premier mandat :	16 avril 2009.
Durée du mandat en cours :	six exercices à compter du 16 avril 2009.
Date d'expiration du mandat en cours :	à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015.

3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

La Société ayant été constituée le 16 avril 2009, elle ne clôturera son premier exercice que le 30 septembre 2010. Elle ne dispose donc pas de comptes historiques.

A la date de rédaction du Prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport à la date de sa création.

La situation active-passive présentée en date du 23 avril 2009 ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront établis à la clôture du premier exercice social au 30 septembre 2010.

4. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant dans le présent paragraphe, avant de souscrire les BSA A et de souscrire les actions A.

Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Prospectus, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. La Société ne peut exclure que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après l'enregistrement du présent Prospectus.

Les facteurs de risques propres à l'activité de la Société à la date d'élaboration du présent Prospectus peuvent être répartis en sept catégories :

- les risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par la Société ;
- les risques juridiques ;
- les risques fiscaux ;
- les risques d'absence de diversification;
- les risques de rejet de la demande de souscription;
- les risques liés au manque de visibilité sur les perspectives à moyen terme de la Société ;
- les risques liés à l'estimation de la valeur des Participations en portefeuille ;
- les risques liés au placement de la trésorerie.

La Société veillera à assurer une diversification de son portefeuille qui couvrira une large gamme de secteurs d'activités. Elle sélectionnera les Sociétés ISF en s'appuyant particulièrement sur la qualité de leur équipe dirigeante et managériale, le potentiel de croissance de leur marché ou secteur d'intervention, leur stratégie de développement et leur potentialité de création de valeur.

Malgré cette politique d'investissement visant à assurer une sécurité maximale aux investissements réalisés, aucune garantie ne peut être donnée quant au retour sur investissement.

4.1. Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par la Société

4.1.1. Risques inhérents à tout investissement en capital

La Société a vocation à financer en fonds propres des projets de développement de Sociétés ISF n'ayant pas les capacités financières de mener seules à bien leur projet de croissance. Ces dernières, par définition, ne concèdent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de pertes en capital ou de contre-performance en terme de rentabilité en cas d'échec du projet de développement en cause, un tel échec pouvant résulter de causes intrinsèques ou extrinsèques multiples.

Par ailleurs, la Société n'est pas à l'abri de se voir communiquer des informations erronées, voire fausses, volontairement ou par omission, masquant la Juste Valeur d'une Société ISF ou créant un potentiel de développement fictif.

De même, des événements issus de la gestion passée d'une Société ISF peuvent être ignorés ou ne pas avoir été identifiés au moment de l'investissement comme susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses performances futures.

Enfin, les risques d'erreur sur l'évaluation de la faculté de l'équipe managériale d'une PME à mener à bien son projet de croissance ou de développement, sur le véritable positionnement concurrentiel de l'entreprise, ou sur sa capacité avérée à respecter le plan de développement prévisionnel, ne peuvent être écartés.

En conséquence, la Société ne peut elle-même écarter les risques de perte en capital ou de mauvaise rentabilité pour ses propres actionnaires, qui pourraient découler de la conjonction de plusieurs facteurs susceptibles d'affecter à la fois les conditions de cession d'une participation dans une Société ISF et/ou la valorisation des titres en portefeuille.

4.1.2. Risques découlant de la taille des Sociétés ISF

Les Sociétés ISF sont considérées comme particulièrement sensibles aux évolutions défavorables de la conjoncture économique, de l'environnement concurrentiel ou du marché des produits ou services sur lesquels elles interviennent, ce qui explique qu'elles bénéficient d'un régime particulier d'exemption communautaire leur permettant de s'exonérer de la réglementation relative aux aides *de minimis* qui en principe limite le montant des souscriptions pouvant être reçu par une entreprise dans le cadre d'une mesure fiscale de capital investissement à 200.000 euros sur trois (3) exercices fiscaux, et non pas 2.500.000 euros sur une période de douze mois comme autorisé par la loi TEPA.

Leur taille et leur source de financement ne leur permettent pas, en général, de faire facilement face à ces évolutions défavorables même si elles ne sont que conjoncturelles.

Par ailleurs, leur taille peut les rendre à certains égards dépendantes des connaissances et du savoir-faire de certains hommes-clefs pour le développement du projet envisagé, dont le départ (qu'elles ne peuvent pas toujours éviter du fait de leurs moyens financiers limités) peut avoir de lourdes conséquences sur l'aboutissement du projet.

4.1.3. Risques découlant du stade de développement des Sociétés ISF

Les Sociétés ISF sélectionnées seront en phase d'expansion, de démarrage, voire d'amorçage ce qui présente des risques spécifiques.

Les sociétés en phase de croissance ou d'expansion au sens communautaire sont des sociétés qui notamment :

- développent une ou plusieurs activités nouvelles ou procèdent à un changement d'activité,
- investissent dans de nouveaux outils de production (par exemple : investissement en actifs immobilisés se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou procédé de production d'un établissement existant, par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation),

étant précisé que les versements reçus dans le cadre du dispositif de la loi TEPA ne peuvent être utilisés strictement que pour l'augmentation des capacités de production de la Société ISF, le développement d'un marché ou d'un produit, ou le renforcement de fonds de roulement.

En conséquence, l'investissement réalisé dans des Sociétés ISF en phase d'expansion présente un risque lié à la mise en œuvre d'une stratégie de croissance nouvelle, au développement d'un nouveau produit ou concept, ou à une tentative d'intégration d'un nouveau marché d'intervention, ce qui, par définition, comporte des aléas difficiles à évaluer au moment de l'investissement.

Les sociétés en phase de démarrage au sens communautaire sont des sociétés qui :

- n'ont pas commencé à commercialiser, ni de produits ni de services,
- ne réalisent pas encore de bénéfices.

Plus encore que les précédentes, elles doivent faire face à la nouveauté, liée à la première commercialisation de leurs produits ou services et de surcroît démontrer leur capacité organisationnelle et managériale en termes de ressources matérielles et humaines.

Enfin, la phase d'amorçage correspond à la période au cours de laquelle la société n'est pas encore juridiquement constituée, n'est qu'au stade de projet (société en formation) et requiert un financement pour étudier et développer un concept de base, préalablement à la phase de démarrage.

Dans ce cas, le risque majeur de perte du financement réside dans le défaut d'aboutissement du concept et la possibilité qu'il n'atteigne pas le stade de l'exploitation commerciale.

4.1.4. Risque lié au délai de conservation des titres imposée par l'article 885-0 V bis du CGI

La Société souhaite permettre à ses investisseurs de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI. Cet article impose, entre autres, que la Société conserve les titres en portefeuille jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur acquisition, sauf dans les trois cas suivants :

- en cas de cession forcée de la Participation, dès lors que trois conditions sont réunies : (i) la participation en cause doit être minoritaire, (ii) sa cession doit résulter du jeu d'une "clause de sortie forcée" prévue par un pacte d'actionnaires, et (iii) le produit de cession doit être affecté, dans un délai de six mois, à un nouvel investissement dans une Société ISF.

- en cas d'annulation d'une Participation en suite de pertes ou de la liquidation judiciaire de la Société ISF ;
- en cas de fusion ou scission de la Société ISF ou de la Société.

Hors ces cas, le respect de ce délai de conservation par la Société risque de l'empêcher de tirer profit d'une opportunité de cession sur la période, alors que rien ne garantit que la cession de la Société ISF concernée pourra être réalisée avantageusement après cette période.

4.1.5. Risques d'illiquidité

Les actions de la Société ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, de telle sorte qu'elles ne sont pas liquides. La durée normale d'investissement est donc en principe fixée à la durée de la Société, prévue pour 10 ans (sauf prorogation deux fois pour une période de une année sur décision du Conseil d'administration, conformément à l'article 5 des statuts de la Société).

4.1.6. Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

La Société pourra être amenée à détenir des titres négociés sur un marché d'instruments financiers dans quelques hypothèses :

- soit, à l'occasion de l'accession à la négociation sur un tel marché d'une Participation initialement non cotée détenue en portefeuille ;
- soit, à l'occasion de la cession d'une Participation contre paiement en nature par remise de titres d'ores et déjà cotés ;
- soit, par acquisition directe de titres d'une société négociés sur un marché d'instruments financiers non réglementé, répondant à certains critères compatibles avec l'orientation de sa gestion.

Dans les deux premiers cas, les titres en cause peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'engagements de conservation ("lock-up") plus ou moins longs, la Société n'ayant pas la garantie du maintien de leur valorisation sur cette période.

Par ailleurs, même en l'absence de telles clauses, la Société pourra juger opportun de conserver les titres cotés qu'elle détient en ayant pour objectif, par exemple, (i) d'en obtenir une meilleure valorisation à terme (le résultat ne pouvant être garanti), ou (ii) de respecter le délai de conservation des titres pendant cinq (5) ans qui s'impose à elle dans le cadre du régime de l'article 885-0 V bis du CGI.

La Société est donc susceptible d'être affectée par une éventuelle évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées détenues en portefeuille, ce qui aura pour conséquence directe une diminution de la valeur estimée de son portefeuille, et la réalisation éventuelle d'une moins-value en cas de cessions desdites valeurs sur le marché en cause.

4.2. Risques juridiques

4.2.1. Responsabilité civile

Les Sociétés ISF sont susceptibles d'échouer dans leur projet de développement (aléas commerciaux, rupture de contrats clients/fournisseurs ...), jusqu'à subir parfois des difficultés financières telles qu'elles remettent en cause leur pérennité. Dans ces conditions, lorsque la Société est représentée dans les organes d'administration d'une Société ISF en difficulté faisant l'objet d'une procédure judiciaire pour cause d'insolvabilité, elle n'est pas à l'abri de voir sa responsabilité solidaire engagée du fait du passif social à l'égard de la Société ou de tiers ayant subi un dommage suite à une infraction aux dispositions légales ou réglementaires, une violation des statuts, ou des fautes commises dans la gestion.

Pour couvrir ce risque de contentieux en défense, la Société a souscrit une police d'assurance RCP & RCMS ("Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Mandataires Sociaux") qu'elle estime en adéquation avec les pratiques retenues dans son secteur d'activité.

4.2.2. Non respect des accords

Pour préserver ses intérêts pendant la durée de l'investissement, la Société est amenée à conclure de nombreux protocoles d'investissements, pactes d'actionnaires ou autres conventions avec les Sociétés ISF, leurs dirigeants et leurs autres actionnaires. Elle n'est pas à l'abri du non-respect par l'un de ses nombreux cocontractants d'une des dispositions de cette abondante documentation contractuelle, pouvant la conduire à subir un préjudice financier ou la perte d'une chance de gain.

Elle peut donc être amenée à engager des procédures judiciaires longues, ainsi que des frais pour la défense de ses intérêts, et donc ceux de ses actionnaires.

4.3. Risques fiscaux

L'investissement de la Société dans des Sociétés ISF a notamment vocation à procurer à ses investisseurs l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis du CGI qui permet au redevable de l'ISF d'imputer sur cet impôt 75% de la quote-part de son versement effectué au titre de sa souscription au capital de la Société et investi par cette dernière dans des Sociétés ISF.

Toutefois, cette réduction dépend de la capacité de la Société à réinvestir la totalité du prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA A dans des Sociétés ISF d'ici le 14 juin 2009, de telle sorte que le contribuable puisse effectivement bénéficier à la date limite de déclaration de son imposition ISF 2009 (en principe le 15 juin) d'une réduction de 75% sur au maximum 90 à 93,34 % du versement qu'il aura effectué au titre de sa souscription au capital de la Société dans le cadre de l'émission objet du présent Prospectus.

A défaut, le bénéfice de la réduction d'ISF ne sera que partiel au titre de l'ISF dû en 2009, le solde pouvant néanmoins être reporté sur l'année 2010 au titre des investissements réalisés par la Société après le 15 juin 2009.

En tout état de cause, à la date limite de déclaration de l'année au titre de laquelle le contribuable entend bénéficier de sa réduction d'ISF, l'actif brut comptable de la Société doit être composé au moins à hauteur de 90% de titres de Sociétés ISF (critère de l'exclusivité de l'objet de la Société), étant précisé que par la suite ce quota de 90 % doit être satisfait au 1er janvier des 5 années suivant la souscription. A défaut, le bénéfice de la réduction d'ISF est susceptible d'être remis en cause.

4.3.1. Du fait des critères attachés à l'investissement dans des Sociétés ISF

Non seulement les critères qualifiant une Société ISF sont restrictifs notamment en termes de taille et de stade de développement, mais de surcroît la nature même de ces critères induit des facteurs de risques qui nécessiteront une sévère sélection pour écarter les Sociétés dont le projet de développement paraît ne pas pouvoir aboutir.

Par ailleurs, dans la mesure où la Société entend s'appuyer sur les attestations qui lui seront délivrées par les sociétés dans lesquelles elle projette d'investir pour s'assurer du respect des critères qualifiants de la Société ISF, le risque que l'une de ces attestations soit erronée ne peut être écarté.

4.3.2. Du fait de l'environnement concurrentiel

Les enjeux liés à la réduction fiscale offerte par l'article 885-0 V bis du CGI, conduiront la Société à évoluer dans un marché de plus en plus concurrentiel, bon nombre des acteurs du capital investissement ayant pris le parti de constituer des véhicules d'investissements dédiés au dispositif de réduction d'ISF, qui constitue une manne de levée de fonds non négligeable. Cette manne est par nature chaque année récurrente et est peu sensible à l'évolution à la baisse de la croissance économique, puisqu'elle se substitue purement et simplement au versement de l'impôt.

Sachant que les montants pouvant être investis dans une Société ISF dans le cadre du dispositif ISF sont plafonnés à deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros sur une période de douze (12) mois, il pourra en résulter une difficulté pour la Société à identifier et/ou pouvoir réaliser le nombre suffisant d'investissements au regard des souscriptions qu'elle aura recueillies.

4.3.3. Risques de perte par une Société ISF de ses critères qualifiants dans le délai de cinq ans

En matière de réduction d'ISF, certains des critères qualifiants de la Société ISF s'apprécient au moment de l'investissement, d'autres doivent être maintenus pendant la durée de l'investissement.

Il en est ainsi de l'interdiction d'exercer certaines activités (même à titre accessoire), de l'obligation de demeurer opérationnelle et de la localisation effective du siège social.

La Société ne peut pas garantir qu'une Société ISF dans laquelle elle investit continuera pendant cinq ans à remplir tous les critères ci-dessus, mais fera ses meilleurs efforts pour le lui imposer, notamment à l'occasion de son entrée au capital.

Or, pour donner droit à la réduction d'ISF, les Sociétés ISF dans lesquelles est investi la Société doivent satisfaire à certains critères d'éligibilité pendant toute la durée de conservation des titres par la Société.

4.3.4. Risques de bénéfice partiel de la réduction d'ISF au titre de l'année 2009

Si la Société ne parvient pas à investir 90% / 93,34% des souscriptions en capital reçues au titre de l'émission objet du présent Prospectus d'ici le 14 juin 2009, la réduction d'ISF ne sera accordée qu'au prorata des investissements qu'elle aura effectivement réalisés jusqu'à cette date.

Le montant effectif de la réduction ISF à laquelle le contribuable pourra prétendre en ce cas au titre de l'année 2009 sera calculé selon la formule suivante (Instruction fiscale 7 S-3-08 du 11 avril 2008) :

- 75% X souscription du redevable X Montant des souscriptions recueillies par la Société jusqu'au 2 juin 2009 qui aura été investi dans des Sociétés ISF le 14 juin 2009 au plus tard
- Divisé par le total des capitaux reçus par la Société au titre de la constitution du capital initial et de l'augmentation de capital à laquelle les investisseurs ont souscrit au cours de la période mentionnée au numérateur ci-dessus.

Afin de limiter ce risque, la Société a mis en place un processus d'investissement dans les Sociétés ISF tel que décrit au paragraphe 4.2 lui permettant d'ajuster le montant de ces investissements au montant des souscriptions reçues de sorte que le taux d'investissement maximum de 90% / 93,34% sera respecté.

4.3.5. Risques de remise en cause du dispositif en vigueur au jour de l'enregistrement du présent Prospectus

4.3.5.1. Du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société

Le bénéfice de la réduction d'ISF ne sera définitivement acquis qu'à la condition que la Société et les Sociétés ISF dans lesquelles elle investit répondent aux critères posés par l'article 885-0 V bis du CGI qui ont été précisés par une instruction fiscale du 11 avril 2008 (BOI 7 S-3-08). De même, la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI a donné lieu à une précédente instruction fiscale du 5 mars 2008 (BOI 5 B-12-08). Quant à l'exonération d'ISF prévue par l'article 885 I ter du CGI, une nouvelle instruction fiscale doit venir commenter les dispositions de cet article (cf. instruction précitée 7 S-3-08, §. 227).

La nouveauté du dispositif ne permet pas de tirer partie d'une expérience passée ou de positions explicites de l'administration fiscale pour les éclaircir. Certains de ces critères sont objectifs et précis, d'autres sont plus subjectifs et en tout cas sujets à controverses. Par ailleurs, la complexité même du dispositif laisse potentiellement la place à l'erreur ou à la mauvaise interprétation.

Afin de limiter au maximum ce risque réglementaire, la Société s'est entourée de conseils juridiques et fiscaux avisés pour étudier la conformité de son organisation pour lever des capitaux, et entend y avoir également recours chaque fois qu'elle le jugera nécessaire à l'occasion de la mise en place de ses investissements, de leur suivi et lors des désinvestissements. Néanmoins, malgré l'opinion fiscale, ni la Société, ni lesdits conseils ne peuvent garantir aux souscripteurs que l'éligibilité de la Société ne sera pas remise en cause et que les avantages fiscaux leur seront définitivement acquis, au regard des aléas décrits ci-dessus.

4.3.5.2. Du fait de la modification des textes en vigueur postérieurement à la souscription

La nouveauté du dispositif et sa mise en pratique par les professionnels de la place sont susceptibles d'engendrer des ajustements réglementaires pouvant avoir un impact juridique, fiscal ou financier négatif pour la Société et/ou les souscripteurs.

A ce stade, la Société ne peut préjuger des conséquences favorables ou défavorables qui pourront en découler, mais fera, dans le second cas, ses meilleurs efforts pour les atténuer si cela relève de son domaine de compétence.

4.4. les risques d'absence de diversification;

Si les trois cent mille (300 000) BSA A offerts au public venaient à ne pas être intégralement souscrits et exercés, il existe un risque que la Société ne puisse pas avoir les moyens de constituer un portefeuille de Participations diversifié. La Société s'efforcera néanmoins de protéger la diversification du portefeuille au fur et à mesure de la constitution de son actif:

En effet, la Société envisage d'investir dans un portefeuille constitué de 12 à 15 sociétés. Une attention toute particulière est apportée à la diversification de ce portefeuille.

La diversification va d'abord se matérialiser par les secteurs d'investissement qui reflètent l'expertise d'investissement d'AGF Private Equity à savoir:

- le secteur des technologies de l'information
- le secteur de la santé
- Le secteur des services
- le secteur de l'environnement

La diversification va ensuite se matérialiser par le stade de maturité des entreprises sélectionnées, environ la moitié des sociétés relève du stade du capital risque (jeunes entreprises innovantes), et l'autre moitié relève du stade du capital développement.

La Société envisage d'investir au titre :

- du secteur des Technologies de l'information, dans une ou deux sociétés internet, une société de développement de semi-conducteurs, et un ou deux éditeurs de logiciels
- du secteur de la santé, dans trois sociétés positionnées dans la commercialisation d'outils de diagnostics
- du secteur des services, dans deux ou trois sociétés positionnées dans les ressources humaines, et l'assistance au développement
- du secteur de l'environnement, sur une ou deux sociétés positionnées dans les technologies solaires

Enfin, afin de permettre la diversification des Participations, aucun investissement dans une Société ISF ne pourra représenter plus de 30 % du montant total de ses investissements.

A la date du présent prospectus, la Société dispose d'un nombre de sociétés candidates à l'investissement supérieur au volume d'investissement requis, la sélection finale des sociétés sera réalisée par le Conseil d'administration.

4.5. Risques de rejet de la demande de souscription

En cas de rejet de la demande de souscription au capital de la Société en raison du non respect des conditions de souscription par le souscripteur ou de souscription de l'intégralité des 300.000 BSA A objets de la présente offre, il existe un risque que le souscripteur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier d'une réduction d'ISF. La Société s'efforcera de limiter ce dernier risque en informant rapidement le souscripteur du rejet de sa demande.

Elle s'efforcera également de limiter le risque de sur-souscription en mettant en place une procédure de suivi de la souscription des bons notamment avec les Placeurs, dans les conditions prévues par les conventions

de placement. Un espace Internet sécurisé sera créé pour permettre de vérifier la disponibilité et indiquer en temps réel l'évolution de la souscription des bons de souscription A. Cet espace permettra de tenir à jour une base de données récapitulant l'ensemble des BSA A souscrits dans la limite des 300 000 BSA A émis. Cet espace sera accessible aux Placeurs qui s'engageront dans les conventions de placements à renseigner au moment de la souscription des BSA le nom, l'adresse e-mail, le montant investi et le nombre de BSA A souhaités du souscripteur.

Dans le cas où un souscripteur déciderait de ne pas investir dans la Société, le Placeur prendra l'engagement de se connecter sur l'espace sécurisé afin d'annuler la demande de souscription faite pour ce client. L'ensemble des Placeurs devront respecter cette procédure.

4.6. Risques liés au manque de visibilité sur les perspectives à moyen terme de la Société

La loi de finances pour 2009 a fixé des conditions supplémentaires devant être respectées par les sociétés holding pour faire bénéficier leurs actionnaires de la réduction d'ISF prévue par l'article 885-0 V bis du CGI. Ces conditions supplémentaires seront applicables à toutes nouvelles souscriptions à compter du 15 juin 2009.

Compte tenu de ces dispositions remettant en cause, pour l'avenir, le droit à réduction d'ISF, la Société ne pourra réitérer d'autres offres de souscription assorties des mêmes avantages fiscaux que la présente, sauf à ce que lesdites dispositions viennent à être modifiées.

4.7. Risques liés à l'estimation de la valeur des Participations en portefeuille

Les Participations font l'objet d'évaluations semestrielles selon la règle de la Juste Valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminés :

- le montant des provisions éventuelles à constituer sur les Participations du portefeuille dont la valeur s'est dépréciée par rapport à leur valeur d'acquisition ;
- la valeur résiduelle des actions détenues par le souscripteur devant être incluse dans l'assiette de calcul de son ISF (compte tenu de leur exonération partielle).

Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Société ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

4.8. Risques liés au placement de la trésorerie excédentaire.

Les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être investis en SICAV/OPCVM de trésorerie, titres de créances négociables ou produits de taux. Ils pourront également être placés sur des comptes rémunérés.

Ces différents types de placement comportent un risque de baisse de taux d'intérêt pour la Société.

4.9. Assurances : RCP & RCMS

La Société a souscrit une police d'assurance RCP & RCMS pour une couverture globale de vingt-cinq (25) millions d'euros pour l'année 2009. Le montant de couverture nécessaire sera réexaminé avec la compagnie d'assurance à la fin de chaque année et sera réajusté en conséquence.

5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

5.1. Histoire et évolution de la Société

5.1.1. Dénomination sociale de la Société

Holding Entreprises et Patrimoine.

5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 512 050 584.

5.1.3. Date de constitution et durée de la Société

La Société a été constituée le 16 avril 2009 et a une durée de vie de 10 années venant à échéance le 21 avril 2019 à minuit (sauf dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou prorogation deux fois par période de 1 année décidée par le Conseil d'administration, puis au-delà par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire).

5.1.4. Forme juridique de la Société, siège social et législation régissant ses activités

La Société est une société anonyme à Conseil d'administration régie par le droit français et en particulier les articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

Le siège social de la Société est situé 87, rue de Richelieu 75002 Paris.

Tel : + 33 (0)1 58 18 56 56 / Fax : + 33 (0)1 42 65 56 81. Site Internet : <http://www.holdingentreprisesetpatrimoine.fr>

5.1.5. Événements marquants dans le développement de la Société

Aucun événement n'est survenu dans le développement des activités de la Société, laquelle a été créée le 16 avril 2009 et n'a eu aucune activité depuis ce jour.

5.2. Investissements de la Société en cours et à venir

A la date d'établissement du présent Prospectus, la Société a identifié un certain nombre de Sociétés ISF qui seraient susceptibles d'être en recherche de financement d'ici le 14 juin 2009, dans des secteurs aussi variés que :

- le secteur des technologies de l'information
- le secteur de la santé
- Le secteur des services
- le secteur de l'environnement

Les projets à l'étude sont à ce jour au nombre de quinze (15) pour un montant total d'investissement de l'ordre de 28.5 millions d'euros.

Afin de permettre la diversification des Participations, aucun investissement de la Société dans une Société ISF ne pourra représenter plus de 30 % du montant total de ses investissements.

En cas de sous-souscription, le Conseil d'administration décidera soit de diminuer le nombre de Sociétés ISF dans lesquelles la Société investira, soit de diminuer le montant de chacun des investissements dans les 15 Sociétés ISF sélectionnées à proportion des capitaux levés, soit de combiner les deux méthodes.

Il est précisé qu'à la date du présent prospectus, la Société n'a pas conclu de lettre d'intention ou d'engagement d'investir avec les Sociétés ISF qu'elle a identifiées et étudiées.

6. APERÇU DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

6.1. Nature de l'activité de la Société

L'objet de la Société est de constituer et de gérer un portefeuille de Participations dans des Sociétés ISF.

A cette fin, la Société réalisera des opérations de financement en capital de Sociétés ISF, généralement en phase d'expansion (capital développement) pour les Sociétés ISF existant depuis un certain temps, ou éventuellement en phase de démarrage / amorçage pour les Sociétés ISF nouvelles (capital-risque).

Son activité consiste à apporter des fonds propres aux Sociétés ISF pour leur permettre de concrétiser les projets de développement qu'elles auront clairement identifiés.

Les investissements en capital de la Société dans ces Sociétés ISF seront effectués en numéraire, soit par souscription directe au capital, soit par exercice de bons de souscription d'actions ou d'obligations convertibles préalablement acquis auprès d'elles.

6.2. Mise en œuvre du projet

6.2.1. Ressources financières

Pour pourvoir (i) au financement de son activité et (ii) développer son portefeuille de Participations, la Société a décidé de faire une offre au public jusqu'au 2 juin 2009, conformément à l'émission des 300.000 BSA A décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 6 mai 2009, permettant le financement en capital de la Société, après exercice desdits BSA A, pour un montant de 30 millions d'euros, soit, en prenant en compte l'exercice des 3.000 BSA B, un montant total de fonds propres de trente millions trois cent trente sept mille (30.337.000) euros.

Les investissements dans les Sociétés ISF étant plafonnés par les dispositifs communautaires et fiscaux en vigueur à la date du Prospectus, à deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros par Société ISF, la Société a estimé que la taille envisagée du portefeuille de Participations au 2 juin 2009, soit environ trente millions (30.000.000) d'euros, devrait conduire à une bonne diversification des actifs en portefeuille susceptible d'atténuer le risque de perte en capital inhérent aux investissements non cotés dans des Sociétés ISF.

6.2.2. Mise en place d'un contrat de conseil et d'assistance avec AGF Private Equity

Les décisions d'investissement relèvent de la seule compétence du Conseil d'administration de la Société. Néanmoins, cette dernière a souhaité s'entourer des compétences avérées de AGF Private Equity, actionnaire fondateur, qui a accepté de faire bénéficier la Société de son expertise, de son organisation et de son expérience.

C'est ainsi que la Société a conclu le 6 mai 2009 une Convention de conseil et d'assistance avec AGF Private Equity.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, Elle est ensuite reconductible tacitement chaque année pour une durée de une année, sauf dénonciation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de référence, et ce sans indemnité de part et d'autre.

AGF Private Equity est agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers sous le n° GP 97-123 depuis le 17 décembre 1997 et dispose d'une habilitation spécifique pour réaliser des opérations de capital investissement, et à titre accessoire exercer une activité de conseil en investissement.

AGF Private Equity et l'ensemble de son équipe sont soumis aux règles de bonne conduite prévues par :

- les articles L. 533-11 et suivants du CMF,
- les articles 314-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF,

- le Code de déontologie édicté par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), et plus spécialement le Code de déontologie des sociétés de gestion, de leurs dirigeants et des membres de leur personnel, bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement édicté par l'AFIC et l'Association Française de Gestion Financière (AFG).

A ce jour, AGF Private Equity gère 18 fonds communs de placement dans l'innovation ("**FCPI**"), 8 fonds communs de placement à risques à procédure alléguée et 2 fonds communs de placement à risques à procédure agréée ("**FCPR**"). De ce fait, elle maîtrise parfaitement les normes et standards de la profession.

En vertu de la convention de conseil et d'assistance décrite ci-après, AGF Private Equity a une double mission :

- conseiller la Société pour le placement des BSA A, la constitution et le suivi de son portefeuille de Participations dans des Sociétés ISF (le "**Portefeuille Conseillé**"), ainsi que pour le placement de sa trésorerie, dans le respect de ses objectifs d'investissements,
- assurer le suivi administratif de traitement et de suivi comptable, juridique et fiscal des activités de la Société, doublé d'un contrôle interne opérationnel de la bonne exécution et de la conformité de ses activités.

Dans le cadre de cette convention, la Société pourra co-investir avec les autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par AGF Private Equity dans la mesure où leur orientation de gestion est compatible avec celle de la Société.

L'équipe dirigeante de la Société sera soucieuse de respecter les processus "qualités de gestion, d'investissement et de traitement des opérations" similaires à ceux mis en place au sein de AGF Private Equity, étant en outre précisé que les parties sont convenues d'intégrer la Société dans le processus de gestion des conflits d'intérêts potentiels prévu par les règles de procédure interne de AGF Private Equity, notamment pour ce qui concerne les règles de répartition des opportunités d'investissement, de co-investissement et de transfert de participation décrites ci-après.

6.3. Stratégie d'investissement

6.3.1. Conformité des Investissements au dispositif fiscal ISF

La Société a pour objectif d'investir les apports reçus de ses actionnaires conformément aux prescriptions fiscales du dispositif issu de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 dite "Loi TEPA" et donc de constituer un portefeuille diversifié de Participations au capital de Sociétés ISF vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI.

Cette stratégie d'investissement vise à faire bénéficier ses actionnaires du double avantage fiscal en matière d'ISF prévu par ce dispositif, à savoir :

- un avantage "à l'entrée" au capital de la Société, sous forme d'une réduction du montant de leur ISF dû au titre de l'année 2009, égale à 75% de tout ou partie du montant de leur souscription alloué aux investissements en capital dans des Sociétés ISF, dans la limite d'une réduction annuelle de 50.000 € ;
- un avantage "sur la durée" de l'investissement, sous forme d'une exonération d'ISF pour la valeur réelle des actions qu'ils détiennent au 1er janvier de chaque année suivant leur souscription, représentative des investissements en capital dans des Sociétés ISF.

En conséquence, pour que ses actionnaires puissent bénéficier pleinement d'une réduction de leur ISF 2009, la Société entend d'ici le 14 juin 2009 au plus tard, constituer un portefeuille diversifié de Participations au capital de Sociétés ISF au moyen des capitaux qu'elle aura reçus au plus tard le 2 juin 2009.

Accessoirement, cette stratégie permettra également à ceux qui ne souhaiteraient bénéficier de la réduction d'ISF que pour une partie seulement du montant de leur versement, de bénéficier du régime de réduction d'IR prévu par l'article 199 terdecies-0 A du CGI dès lors que la Société aura réinvesti dans des Sociétés ISF le montant correspondant au prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA A au plus tard à la clôture de l'exercice social au cours duquel sont intervenus les versements.

Cette réduction d'IR est égale à 25% du montant des versements alloué aux investissements en capital dans des Sociétés ISF et n'ayant pas bénéficié de la réduction d'ISF, dans la limite d'un plafond de versement annuel de 40.000 € (soit une réduction annuelle de 10.000 € au plus) pour les couples et de 20.000 € (soit 5.000 € de réduction au plus) pour les célibataires, veufs ou divorcés, étant précisé que l'arbitrage entre la part affectée au bénéfice de la réduction d'ISF et celle affectée au bénéfice de la réduction d'IR est laissé au libre choix du contribuable en fonction de sa situation fiscale personnelle.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait :

- qu'aucun cumul des deux réductions (ISF/IR) visées ci-dessus n'est possible au titre d'une même fraction de versement ;
- qu'au titre de l'un et l'autre de ces régimes, la base de la réduction d'impôt (ISF/IR) est limitée en fonction de la fraction des versements reçus par la Société qui aura effectivement été réinvestie par cette dernière dans des Sociétés ISF avant la date limite d'appréciation.

Seul le montant des versements correspondant au prix d'émission des actions de la Société est éligible à chacun de ces deux avantages, étant précisé que les personnes non assujetties à l'ISF ni à l'IR ne peuvent prétendre à de tels avantages fiscaux.

Mais, au-delà des avantages fiscaux immédiats visés ci-dessus, le choix des investissements de la Société sera guidé par sa volonté de restituer à terme à ses actionnaires le capital investi, tout en ayant pour objectif de leur faire réaliser au final un gain sur leur investissement, comme tout véhicule traditionnel de capital investissement s'y emploie.

La Société s'assurera que les Sociétés ISF dans lesquelles elle envisage d'investir répondent à l'ensemble des conditions visées au I de l'article 885 0 V bis du CGI, préalablement à la réalisation de tout nouvel investissement et obtiendra à cet effet une attestation de la société cible validant le respect de ces conditions.

6.3.2. Stades de développement des Sociétés ISF

La Société investira de préférence dans des Sociétés ISF en phase d'expansion ; elle pourra accessoirement être amenée à financer des sociétés en phase de démarrage, et exceptionnellement en phase d'amorçage.

Ces différents types de financements tels que définis par les lignes directrices communautaires se distinguent comme suit :

Capital d'expansion : "financement visant à assurer la croissance et l'expansion d'une société qui peut ou non avoir atteint son seuil de rentabilité ou dégager des bénéfices, et employé pour augmenter les capacités de production, développer un marché ou un produit ou renforcer le fonds de roulement de la société" ;

Capital de démarrage : "financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et ne réalisent pas encore de bénéfices pour le développement et la première commercialisation de leurs produits" ;

Capital d'amorçage : "financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage".

En aucun cas la Société n'investira directement dans des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires (2004/C 244/2) concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, à savoir celles :

- constituées depuis au moins trois ans et dont plus de la moitié du capital social ou des fonds propres a disparu, plus du quart ayant été perdu au cours des douze derniers mois (à moins que, compte tenu de leur activité et de leurs projets de développement à court ou moyen terme, elles puissent échapper à la liquidation sans l'intervention des pouvoirs publics) ; ou
- faisant l'objet d'une procédure collective au sens des articles L 631-1 à L 641-1 du Code de commerce.

6.3.3. Montant unitaire d'investissement de la Société dans des Sociétés ISF

La Société a vocation à prendre des Participations minoritaires ou majoritaires dans les Sociétés ISF, sous forme de titres de capital ou donnant accès au capital.

Le montant unitaire d'investissement (initial ou complémentaire) de la Société dans une même Société ISF ne pourra excéder le plafond de versements mentionné à l'article 885-0 V bis du CGI qui, à la date d'établissement du présent Prospectus, est fixé à deux millions et demi (2.500.000) euros par période de douze mois (pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2010- passé cette date le plafond pourrait être à nouveau de 1,5 millions d'euros).

Parmi les critères de la Société ISF, toute société dans laquelle la Société projette d'investir devra également attester des autres versements ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'ISF au cours des douze (12) mois précédant l'investissement projeté pour permettre à la Société de s'assurer que le plafond de deux millions et demi (2.500.000) d'euros ne sera pas dépassé compte tenu de son propre versement. Si les capitaux que la Société projette d'investir dans la société cible ont vocation à être utilisés pour réaliser des dépenses ou des investissements qui font par ailleurs l'objet d'aides d'État, l'attestation délivrée par cette société cible devra également établir que les règles de cumul prévues pour ces aides seront bien respectées.

6.3.4. Autres critères d'investissement dans les Sociétés ISF retenus par la Société

Le processus de sélection des Sociétés ISF s'appuie sur une analyse qualitative et quantitative tout en tenant compte des perspectives de liquidité de l'investissement :

- l'analyse qualitative s'attache particulièrement à la compétence et à l'expérience de l'équipe managériale des Sociétés ISF (historique des performances, qualité et stabilité des équipes...);
- l'analyse quantitative s'attache aux indicateurs de performance identifiés à partir des données historiques fournies par les Sociétés ISF (notamment états financiers) mises en perspective avec le projet de développement à l'origine de la demande de financement en fonds propres et la pertinence du business model élaboré par l'équipe managériale ;
- l'investissement doit être susceptible de présenter une perspective de liquidité et de plus-values à échéance de sept (7) à dix (10) ans.

La Société pratique une forte sélectivité des dossiers pour éliminer les projets à haut risque et se concentre sur des opérations correspondant à son savoir faire.

Les choix d'investissements de la Société obéissent également à des impératifs de déontologie précis et notamment s'attachent à ce que les Sociétés ISF respectent dans le cadre de leurs activités les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, définis par le "Pacte Mondial" (The Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONU DI).

6.3.5. Perspectives de sortie

A l'occasion de chaque investissement, la Société s'efforcera de conclure systématiquement, dans la mesure du possible, un pacte d'actionnaires organisant des perspectives de sortie conjointes avec les actionnaires majoritaires en cas de cession industrielle ou d'admission à la négociation des titres de la Société ISF sur un marché d'instruments financiers.

En cas de co-investissements avec des véhicules gérés ou conseillés par AGF Private Equity, les opérations de sortie entre co-investisseurs seront réalisées, comme à l'entrée, dans le respect des principes tendant à maîtriser les conflits d'intérêts potentiels.

Par ailleurs, la Société pourra céder ses actifs à d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par AGF Private Equity, dans le respect des principes tendant à maîtriser les conflits d'intérêts potentiels décrits au paragraphe 14.2.2.

En tout état de cause, la Société s'efforcera de céder ses lignes de Participations à un prix de marché.

6.4. Principaux marchés

6.4.1. Le marché du non coté et du capital investissement en France

Dix milliards d'euros ont été investis en 2008 par les acteurs français du capital investissement, dans 1.595 entreprises.

En 2008, près de 80% des entreprises financées sont des PME /PMI de moins de 250 salariés réalisant moins de cinquante (50) millions d'euros de chiffre d'affaires.

Source : <http://www.afic.asso.fr>

6.4.2. Spécialisation géographique, sectorielle et par stade de développement

La Société ne privilégie *a priori* aucune spécialisation géographique.

La Société investira de façon diversifiée, après avoir mené une analyse globale et approfondie, au cas par cas, en tenant compte du contexte économique, de l'évolution des marchés d'intervention des Sociétés ISF identifiées ou de leur capacité ou potentiel de développement intrinsèque ou de la position concurrentielle des produits ou techniques qu'elle souhaite développer.

Elle recherchera une diversification sectorielle de son portefeuille en privilégiant les domaines d'activités suivants :

- le secteur des technologies de l'information
- le secteur de la santé
- Le secteur des services
- le secteur de l'environnement

Une attention toute particulière est apporté à la diversification de ce portefeuille. La diversification va d'abord se matérialiser par les secteurs d'investissement qui reflètent l'expertise d'investissement d'AGF Private Equity à savoir:

La diversification va ensuite se matérialiser par le stade de maturité des entreprises sélectionnées, environ la moitié des sociétés relève du stade du capital risque (jeunes entreprises innovantes) , et l'autre moitié relève du stade du capital développement.

La Société envisage d'investir au titre :

- du secteur des Technologies de l'information, dans une ou deux sociétés internet, une société de développement de semi-conducteurs, et un ou deux éditeurs de logiciels
- du secteur de la santé, dans trois sociétés positionnées dans la commercialisation d'outils de diagnostics
- du secteur des services, dans deux ou trois sociétés positionnées dans les ressources humaines, et l'assistance au développement
- du secteur de l'environnement, sur une ou deux sociétés positionnées dans les technologies solaires

A la date du présent prospectus, la Société dispose aujourd'hui d'un nombre de sociétés candidates à l'investissement supérieur au volume d'investissement requis, la sélection finale des sociétés sera réalisée par le Conseil d'administration

6.4.3. Critères de répartition des opportunités d'investissement entre la Société et les autres portefeuilles gérés ou conseillés par AGF Private Equity

Dans le cadre de la convention de conseil et d'assistance, AGF Private Equity mettra à la disposition de la Société son propre deal flow (flux de dossiers d'investissements potentiels) sur son positionnement historique (capital amorçage, capital risque, capital expansion et approche européenne).

A ce jour, parmi les 18 fonds gérés par AGF Private Equity, 8 d'entre eux constitués ces deux dernières années sont en phase d'investissement et présentent dans leur règlement une orientation de gestion

compatible avec la stratégie d'investissement de la Société, à savoir : les FCPI AGF Innovation 9, AGF Innovation 10, La Banque Postale Innovation 3, La Banque Postale Innovation 5, Objectif Innovation, Objectif Innovation 2, Capital Croissance, Objectif Innovation Patrimoine (en cours d'investissement),

Au vu de la stratégie d'investissement de la Société, celle-ci devrait être amenée à co-investir avec ces fonds gérés par AGF Private Equity.

Le montant de l'investissement sera réparti entre la Société (si cette dernière confirme son intérêt pour le projet étudié) et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par AGF Private Equity selon une clef de répartition arrêtée au prorata du montant des souscriptions respectives des structures concernées, compte tenu de leur trésorerie disponible, de la date d'échéance de leur période d'investissement et de leurs obligations respectives en matière de quotas/ratios d'investissement au regard de la réglementation juridique ou fiscale qui leur est applicable. Cette clef de répartition est conforme aux principes fixés par le Code de déontologie de l'AFG-AFIC applicable à la gestion des fonds communs de placement dédiés au capital investissement.

7. ORGANIGRAMME

A la date d'enregistrement du présent Prospectus, la Société est détenue à 99,99 % par AGF Private Equity.

Toutefois, l'augmentation de capital aura pour effet de réduire la participation d'AGF Private Equity à moins de 0.01 % en actions A, et, en tenant compte des actions B émises et à émettre, au maximum 1 % du capital social de la Société.

Dès lors, à l'issue de l'augmentation de capital, la Société ne fera partie d'aucun groupe. Il n'existe pas d'organigramme à la date d'enregistrement du Prospectus.

Par ailleurs, AGF Private Equity est détenue à 99,99 % par AGF Holding, filiale entièrement détenue par le groupe Allianz.

AGF Private Equity intervient à plusieurs titres dans la Société :

- elle est actionnaire de la Société, et détient, avec ses salariés et dirigeants, des actions de la Société;
- elle est administrateur de la Société ;
- elle a conseillé la Société pour sa création et la mise en place de la présente offre au public décrite dans ce Prospectus ;
- elle conseille la Société, dans le cadre d'un contrat de conseil et d'assistance, sur le placement des BSA A, la constitution, le suivi et la gestion de son portefeuille de Participations dans des Sociétés ISF ainsi que sur la gestion de sa trésorerie disponible.

A la date d'enregistrement du Prospectus, la Société ne détient aucune participation et n'a donc aucune filiale.

8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS

La Société n'est titulaire d'aucun droit de propriété sur des immobilisations corporelles et n'a pas vocation à en acquérir.

Elle exerce son activité exclusivement au sein des locaux, sis 3 boulevard des Italiens – Paris 2^e, qui sont mis à sa disposition par AGF Private Equity depuis sa création.

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

La Société ayant été constituée le 16 avril 2009, elle ne dispose pas de données historiques lui permettant d'établir l'évolution de sa situation financière et le résultat des opérations effectuées d'un exercice à l'autre.

Par ailleurs, les normes comptables classiques d'établissement et de présentation des comptes annuels applicables à la Société ne sont pas adaptées à la spécificité de son activité puisque seules les moins-values latentes sont comptabilisées en résultat par le biais des provisions dotées sur les Participations dont la valeur

s'est dépréciée. Elles ne révèlent pas la Juste Valeur des Participations, qui permet seule d'appréhender l'évolution de la valorisation du portefeuille et l'existence ou non de création de valeur d'une période à l'autre.

9.1. Évaluation semestrielle des actifs en portefeuille

Pour offrir aux investisseurs une information jugée plus pertinente, la Société a prévu d'établir une évaluation semestrielle des actifs en portefeuille appréciée selon la méthode de la Juste Valeur.

9.2. Méthode utilisée pour évaluer le portefeuille de Participations : la Juste Valeur

La Juste Valeur est définie comme "*le prix pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, à la date de l'évaluation*".

Lorsqu'un instrument financier est coté sur un marché réglementé, le cours de cotation constitue une bonne indication de la Juste Valeur de l'instrument. En l'absence d'une telle cotation, la Juste Valeur est déterminée par application de techniques de valorisation reconnues, utilisant des données "observables" et en procédant par "comparables".

La Société a en conséquence prévu d'adopter, sous le contrôle du Commissaire aux comptes, une procédure d'évaluation semestrielle de ses actifs fidèle aux recommandations des professionnels du capital investissement selon les règles préconisées par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board* (IPEV Valuation Board). Ces méthodes figurent dans le *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en octobre 2006 et mis à jour régulièrement.

L'évaluation du portefeuille et la permanence des méthodes utilisées sont vérifiées par le Commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission. Il délivre à cette occasion une attestation.

A titre indicatif, les différentes méthodes d'évaluation susceptibles d'être appliquées pour apprécier la Juste Valeur des actifs en portefeuille sont décrites ci-dessous.

9.2.1. Évaluation des instruments financiers non cotés

La "Juste Valeur" des instruments financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille de la Société.

Méthode du prix d'un investissement récent

Elle consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans la société du portefeuille en retenant le prix de ce nouvel investissement. Elle n'est appliquée que sur une courte période (généralement une année) suivant la réalisation de l'investissement.

Durant cette période, la Société s'attachera à identifier l'impact de tout changement postérieur à l'opération susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Méthode des multiples de résultats

Elle consiste à appliquer un multiple adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) aux résultats "pérennes" de l'entité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur, en ajustant le montant obtenu afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

Méthode de l'actif net

Elle consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous jacente)

Elle consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution).

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash Flows ou DCF), suppose que la valeur d'entreprise soit déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis d'actualiser le résultat obtenu à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement) ;

Elle consiste à appliquer le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même, en tenant compte du calendrier de cession et en actualisant le résultat obtenu à l'aide d'un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

Méthode utilisant des références sectorielles

Elle repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs d'activité en considérant que la rentabilité de la société concernée s'écarte peu de celle des sociétés comparables du même secteur.

9.2.2. Évaluation des instruments financiers cotés sur un marché d'instruments financiers

Ils sont évalués sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote est généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif de la position par rapport aux volumes d'échange habituels de la valeur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. Si la valeur considérée ne bénéficie pas d'une cotation régulière ou si le montant des transactions réalisées est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, il peut être décidé d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

9.2.3. Valorisation des parts d'OPCVM

Les actions de Sicav et les parts de fonds communs de placement que la Société détient dans le cadre de la gestion de sa trésorerie sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

9.3. Actif net réévalué au 23 avril 2009

Conformément aux règles de valorisations énoncées ci-dessus, l'actif net réévalué de la Société au jour de l'établissement de sa situation active - passive au 23 avril 2009 est égal à 37.000 €.

10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX

10.1. Capitaux de la Société

Les capitaux propres de la Société se composent des capitaux propres existant à la création de la Société, soit 37.000 €. Le montant effectivement souscrit d'actions A viendrait augmenter d'autant les capitaux propres de la Société.

10.2. Source et montant des flux de trésorerie

À la date de rédaction du présent Prospectus, le montant net de trésorerie de la Société s'élève à 37.000 euros. Ces disponibilités sont issues des apports de capitaux des actionnaires fondateurs de la Société.

10.3. Conditions d'emprunt et structure de financement

La Société a vocation à autofinancer ses investissements ou réinvestissements dans les Sociétés ISF du portefeuille avec les apports en capital de ses actionnaires ou la trésorerie générée par des produits de cession ou des distributions de dividendes.

10.4. Restrictions à l'utilisation des capitaux

Il n'existe pas de restriction particulière portant sur l'utilisation des capitaux par la Société.

Cette utilisation des capitaux reçus par la Société se fera dans le but de s'inscrire durablement dans le dispositif de l'article 885-0 V bis du CGI. La Société s'attachera donc à investir les capitaux reçus de manière à maintenir 90% au moins de son actif brut comptable en titres de capital de Sociétés ISF.

Dans l'attente de l'investissement des souscriptions recueillies dans des Sociétés ISF, la Société entend gérer sa trésorerie de manière diversifiée mais dans des placements offrant une liquidité à court terme pour lui permettre d'en disposer en fonction de ses besoins. La Société privilégiera les placements en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés.

Accessoirement, si exceptionnellement l'évolution des Sociétés ISF en portefeuille devait la conduire à détenir des actifs susceptibles d'être sensibles à un risque de change (réalisation d'un désinvestissement avec une contrepartie hors zone euro), de taux (variation significative du marché des taux d'intérêts) ou risque actions (variation de cours d'un actif devenu coté sur un marché d'instruments financiers), la Société pourra envisager d'investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels pour préserver la valorisation de ses actifs en portefeuille afin de couvrir ces éventuels risques, si elle le juge nécessaire sachant que la survenance de tels risques est marginale.

10.5. Sources de financement attendues pour constituer le portefeuille de Participations

Il n'est pas prévu d'autres sources de financement que celles résultant des augmentations de capital par offre au public, et à plus long terme, des produits de cession de ses Participations et dividendes reçus des Sociétés ISF.

11. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

Sans objet.

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES

Depuis sa création, la Société n'a réalisé aucune prise de Participations. L'objectif de la Société est d'avoir investi l'ensemble des fonds levés d'ici le 14 juin 2009.

13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Compte tenu de la composition de son portefeuille, la Société n'est pas en mesure de communiquer des prévisions ou estimations du bénéfice.

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

14.1. Identité, fonctions et activités des administrateurs

Les administrateurs ont pour adresse professionnelle le siège social de la Société. Il n'existe pas de lien familial entre les personnes physiques listées ci-dessous. A la date du présent prospectus, au cours des cinq dernières années :

- Aucun administrateur n'a fait l'objet de condamnation pour fraude prononcée, ni n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation de société ;
- Aucun administrateur n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- Aucun administrateur n'a fait l'objet d'incriminations ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires.

Le Conseil d'administration est composé de :

- Monsieur Christophe Bavière (Président Directeur Général), qui est également président du Directoire d'AGF Private Equity.

Christophe Bavière est Président du Directoire d'AGF Private Equity depuis 2001. Membre du groupe Allianz, AGF Private Equity est un des leaders français du capital investissement européen et gère plus 2.6 milliards d'euros d'actifs.

Avant de rejoindre AGF Private Equity, Christophe Bavière a dirigé plusieurs activités d'investissement au sein du Groupe AGF-Allianz, dont la gestion obligataire et la gestion diversifiée. Avant de rejoindre le Groupe Allianz, Christophe Bavière a travaillé dans les salles de marchés de BNP Paribas, puis de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est le président de la Commission Capital-Investissement de l'AFG, Association Française de Gestion. Il préside par ailleurs le groupe de travail "FCPI-FIP", qui réunit les professionnels de l'AFG et de l'AFIC. Christophe Bavière est aussi membre de la Commission de Sélection du pôle de compétitivité "Finance Innovation". De 2004 à 2008, il a été administrateur de l'AFIC, Association Française du Capital- Investissement, dont il a présidé la Commission Juridique et Fiscale. Christophe Bavière est aussi conseiller du "Secrétariat Général de la Défense Nationale" en matière d'intelligence économique. Il a été élu "Private Equity Personality of the year" dans le cadre des "Capital Finance Awards" en 2007.

- Monsieur Benoist Grossmann (administrateur), qui est également membre du Directoire d'AGF Private Equity.

Benoist Grossmann a rejoint AGF Private Equity en 2002 . Il a été nommé Membre du Directoire en 2003 et intervient principalement dans le secteur des logiciels et des télécoms.

Il siège actuellement aux conseils de Meetic, OneAccess, Viaduc, Criteo et 24h00. Il a également réalisé les investissements dans Cast Software et Kiala.

Avant d'intégrer AGF Private Equity, Benoist a exercé dans plusieurs fonds de capital-risque pendant plus de 10 ans. Il était auparavant un des partners de Viventures de 1998 à 2002 et investment manager à la Financière de Brienne. Préalablement, il a exercé plus de 10 ans dans l'industrie en tant que spécialiste des systèmes laser au sein d'EDF, de la NASA et de Thomson-CSF Optronique pour lequel il est inventeur de 5 brevets et auteur d'une vingtaine de publications.

Benoist Grossmann est titulaire d'un Doctorat de physique (Université de Paris VI) et d'un MBA de l'Institut d'Études Politiques de Paris.

- AGF Private Equity représentée par Monsieur Luc Maruenda.

AGF Private Equity l'un des leaders du capital-investissement gère 2,6 milliards d'euros d'actifs. Créée à partir d'une activité présente depuis plus de 10 ans au sein du groupe AGF, AGF Private Equity est aujourd'hui adossée au groupe Allianz, troisième gestionnaire d'actif mondial. AGF Private Equity est dédiée exclusivement à la gestion des investissements non cotés et a développé deux expertises distinctes :

- le conseil en stratégie d'allocation d'actifs et l'investissement dans des fonds de capital-investissement,
- l'investissement en direct dans des entreprises jeunes et innovantes en Europe.

- Monsieur Guillaume Dard (administrateur indépendant).

Guillaume Dard est diplômé de l'ESSEC et titulaire d'un DEA d'économie monétaire de l'Université de Paris Dauphine. Il est Président de la Commission de Gestion Privée de l'AFG, Vice Président du bureau de l'OCBF et Président du Club ESSEC Finance Banque et Assurance.

Guillaume Dard a commencé sa carrière bancaire en 1982 à la Banque Vernes et Commerciale de Paris, puis a participé à la création de la BFT jusqu'en 1988.

Il a également été Deputy Chairman de CCF Charterhouse European Holding en charge de la coordination des activités de corporate finance du Groupe CCF, ainsi que Administrateur de Sociétés du Groupe Taittinger dans le domaine de l'industrie du luxe et de l'hôtellerie.

De 1988 à 2003, il a mené la création et le développement de la Banque du Louvre, dont il est le Président Directeur Général. La Banque du Louvre a été la pionnière de l'activité de multigestion en France.

Depuis janvier 2004, il est Président Directeur Général de Montpensier Finance, société de gestion de portefeuille.

- Monsieur Jean François Debrois (administrateur indépendant), retraité.

Monsieur Debrois a commencé sa carrière aux Assurances Générales de France (AGF) qu'il a rejoint en 1968. Après avoir été analyste et chef de projet, il est devenu Directeur commercial, Directeur de Branche puis Directeur Général en charge des Assurances de Particuliers IARD, des Assurances de Personnes (Vie et Santé, Individuelles et Collectives), ainsi que des Réseaux Commerciaux en France (Agents Généraux, Réseaux Salariés, Courtage des Particuliers, Courtage Collectives) et des filiales Mondial Assistance et Arcalis. De 1998 à 2003, il a pris la Direction Générale de plusieurs entités du Groupe, à savoir : AGF Vie, AGF Santé, AGF Collectives et des filiales Arcalis, CGP, COPARC, AVIP. Il a été Conseiller du Président d'octobre 2003 à Mars 2005. Depuis avril 2005, il est retraité et membre de nombreux organismes relevant du secteur financier et notamment du Comité des Entreprises d'Assurances, du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Monsieur Debrois est Chevalier de l'ordre national du mérite et Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur.

Étant donné l'objet de la Société, le Conseil d'administration de la Société assume essentiellement un rôle de décision dans le choix des investissements et des désinvestissements.

Pour limiter les risques de conflits d'intérêts, Monsieur Guillaume Dard et Monsieur Jean François Debrois ont été nommés comme administrateurs indépendants au sens des recommandations AFEP-MEDEF, à savoir :

- ils ne sont pas salariés ou mandataires sociaux de la Société, en dehors de leurs fonctions d'administrateurs de la Société ;
- ils ne sont pas mandataires sociaux d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur, ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la Société détient un mandat d'administrateur ;
- ils ne sont pas clients ou fournisseurs, banquiers d'affaires, banquiers de financement (i) significatifs de la Société ou (ii) de sociétés pour lesquelles la Société représentent une part significative de l'activité ;

- ils n'ont pas de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
- ils n'ont pas été commissaire aux comptes de la Société au cours des 5 dernières années ;
- ils n'ont pas été administrateurs de la Société depuis plus de 12 ans.

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs à l'égard de la Société de ces administrateurs indépendants et leur intérêts privés et/ou d'autres devoirs qui leur incombent.

Le lien contractuel existant entre la Société et AGF Private Equity via la convention de conseil et d'assistance ainsi que leur communauté de personnes responsables est susceptible de présenter d'éventuels conflits d'intérêts potentiels auxquels il a été remédié en adoptant les mesures visées au paragraphe 14.2.2 ci-après.

Néanmoins, il constitue une garantie de l'implication véritable d'AGF Private Equity et de ses forces vives dans le développement, le suivi et le succès attendu de la Société. Leurs intérêts respectifs convergent. Comme indiqué ci-avant, AGF Private Equity et les membres de son personnel ou dirigeants se sont fortement impliqués dans la constitution et le lancement de la Société, dont ils sont directement et/ou indirectement actionnaires fondateurs.

14.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de la direction générale

14.2.1. Autres mandats exercés par les dirigeants et les administrateurs depuis les 5 dernières années

Administrateur	Fonction	Société	mandat expiré/en cours
Christophe Bavière	Membre du Conseil de surveillance	XAnge (SCR)	en cours
	Président du Conseil d'administration	AGF Oblig 3-5 (Sicav)	en cours
	Représentant permanent d'AGF Vie au Conseil d'administration	Atria Capital Partners	en cours
	Représentant permanent d'AGF Vie au Conseil d'administration	Innovacom 3	en cours
Benoist Grossmann	Administrateur	24h Criteo Dailymotion Meetic Stepmind Viadeo	en cours en cours en cours en cours en cours
	Censeur	Cast Groupe AS	en cours en cours
AGF Private Equity	NEANT	NEANT	
Guillaume Dard	Président Directeur Général	MONTPENSIER FINANCE	en cours
	Président Administrateur Représentant permanent de MONTPENSIER FINANCE au Conseil de surveillance	DNA & ASSOCIES COGEFI ALTERNATIVE LEADERS France	en cours en cours en cours
Jean François Debrois	Gérant	Londes Développement	en cours
	Administrateur Administrateur Administrateur Administrateur	AVIP HSBC Assurance Vie ALLIANZ Belgium SA ANCRE (Association Nationale de Complément de Retraite et d'Epargne)	en cours en cours en cours en cours
	Administrateur Membre du Conseil de	UFF (Union financière de France)	en cours

	surveillance	Fonds de Garantie des Assurances de personnes	en cours
	Administrateur	Arcalis	expiré
	Administrateur	CGP	expiré
	Administrateur	Coparc	expiré

14.2.2. Maitrise des autres conflits d'intérêts potentiels : politique de co-investissement

14.2.2.1. Prévention des conflits d'intérêts en matière de co-investissements

La Société s'appuie, dans le cadre de la Convention de conseil et d'assistance, sur l'expertise d'AGF Private Equity, qui lui prodigue des conseils personnalisés pour la constitution et le suivi de son portefeuille de Participations.

Du fait de son statut de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers, AGF Private Equity est soumise à l'obligation de *“prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher des conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de [ses] clients (gérés ou conseillés) [...]”* et notamment *“ceux qui se posent entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services”*.

En vertu de la Convention de conseil et d'assistance, AGF Private Equity seconde la Société dans la constitution et la gestion financière et administrative de son portefeuille de Participations et a intégré cette dernière dans son processus de gestion des conflits d'intérêts potentiels entre portefeuilles gérés ou conseillés.

La Société est susceptible de co-investir avec 8 des 18 fonds de capital investissement gérés par AGF Private Equity. A ce titre, les procédures internes de cette dernière fixent des règles conformes aux préconisations du Code de déontologie de l'AFG-AFIC applicable aux sociétés de gestion agréées en matière de capital investissement.

Selon ce code, les co-investissements réalisés au même moment par plusieurs investisseurs gérés ou conseillés par une même société de gestion doivent en principe être effectués à des conditions équivalentes (notamment en termes de prix quand bien même les volumes seraient différents).

Il en est de même à la sortie qui devra, dans la mesure du possible, intervenir de manière conjointe, à moins que des circonstances particulières l'empêchent (telles que l'échéance de la durée de vie des structures concernées, leur période d'investissement, leurs contraintes légales ou contractuelles de composition d'actif, leur trésorerie disponible pour répondre aux demandes de rachat de leurs parts ou actions).

En cas de sortie conjointe, les conditions seront susceptibles d'être ajustées pour chacun des intervenants en fonction de leurs contraintes particulières (telle qu'une incapacité à signer une garantie de passif ou un nantissement). Dans tous les cas, les opérations seront réalisées de telle sorte que les intérêts d'un co-investisseur ne soient pas privilégiés au détriment des autres.

Par ailleurs, la participation d'un véhicule géré ou conseillé par AGF Private Equity à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de Participations, mais dans laquelle d'autres structures d'investissement gérées ou conseillées détiennent déjà une participation, n'est envisageable que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table de manière significative. Cet investissement complémentaire pourra néanmoins être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers à condition qu'il fasse l'objet d'un rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes de la structure concernée.

14.2.2.2. Prévention des conflits d'intérêts en matière de transfert de participation

Outre la réalisation de co-investissements, il est envisageable que soient réalisés des transferts de participation entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par AGF Private Equity. De tels transferts de Participations ont vocation à intervenir à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures.

A ce titre, comme pour les co-investissements, les procédures internes d'AGF Private Equity fixent des règles conformes aux préconisations du Code de déontologie de l'AFG-AFIC aux sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement.

Selon ce code, en pareil cas, la méthode d'évaluation des cessions est contrôlée par un expert indépendant validant le prix de transaction, sur rapport du commissaire aux comptes de l'une ou l'autre des parties au transfert de la participation.

14.2.2.3. Gestion des conflits d'intérêts en matière de décisions d'investissement et de désinvestissement

Les règles applicables en matière de décisions d'investissement et de désinvestissement qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration sont décrites au paragraphe 16.4.1.1 de l'Annexe I.

15. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Aucune rémunération n'est prévue pour les mandataires sociaux de la Société ès-qualité.

Les administrateurs ou dirigeants ne percevront pas de jetons de présence, pensions, retraites ou autres avantages de cette nature au titre de leur fonction au sein de la Société. Les personnes physiques administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration de la Société pourront percevoir des jetons de présence et/ou une rémunération spécifique, qui sera incluse dans le budget de la rémunération de conseil versée à AGF Private Equity.

La Société verse à AGF Private Equity au titre de la Convention de conseil et d'assistance conclue le 6 mai 2009 une rémunération annuelle forfaitaire de deux (2) % hors taxe du montant libéré du capital social de la Société.

Cette rémunération est exigible :

- à compter de la prise d'effet de la convention de conseil et d'assistance. Elle sera exigible d'avance au 1^{er} jour de chaque année civile et au titre du premier exercice, *pro rata temporis* au 31 décembre 2009,
- à la condition que la Société dispose de la trésorerie nécessaire pour la payer.

Toutefois, la rémunération ne deviendra exigible, en tout ou en partie, dès que la Société sera en mesure de procéder à son règlement. En cas d'exigibilité différée, la rémunération sera augmentée à hauteur de cinq (5)% l'an pro rata temporis.

Cette rémunération pratiquée par AGF Private Equity est conforme aux pratiques de marché.

Les mandataires sociaux, salariés ou dirigeants ou personnes agissant pour le compte d'AGF Private Equity ont vocation à être titulaires d'actions B. Ils bénéficient ès-qualité, selon un dispositif conforme aux pratiques constatées en matière de capital investissement, d'un avantage financier ouvrant droit à vingt (20) % des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société conformément à l'article 12 des statuts de la Société.

16. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Administrateurs et mandats

Les administrateurs ci-dessus ont été désignés par les statuts signés le 16 avril 2009, pour une durée de trois (3) ans et verront donc leur mandat expirer à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2012.

16.2. Contrats entre les administrateurs et la Société

A l'exception du Contrat de conseil et d'assistance avec AGF Private Equity, aucun contrat ne lie les administrateurs et la Société à la date d'enregistrement du présent Prospectus.

16.3. Comité d'audit et Comité de rémunération de la Société

Il n'est pas envisagé à court terme de mettre en place un comité d'audit et/ou de rémunération au sein de la Société, compte tenu de sa taille et de la répartition des compétences envisagée pour exercer son activité.

16.4. Gouvernement d'entreprise

La Société ne suit pas les recommandations du gouvernement d'entreprise des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé. Compte tenu de sa taille, la Société ne considère pas l'application de telles recommandations essentielles ou pertinentes à ce stade.

16.4.1. Règles générales de fonctionnement de la Société

16.4.1.1. Conseil d'administration

Les administrateurs actuels de la Société sont désignés au paragraphe 14.2.1 ci-dessus.

En cours de vie sociale, tout administrateur sera nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 6 ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Seuls les titulaires d'actions B décident en assemblée spéciale de proposer les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

En cas de démission de l'un d'eux au cours de son mandat, un nouvel administrateur peut être coopté par le Conseil d'administration pour le remplacer. En ce cas, cette nomination par cooptation doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, qui organise et dirige ses travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour la validité de ses délibérations, le nombre des membres du Conseil d'administration présents doit être au moins égal à la moitié. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Le Conseil d'administration détermine les orientations générales de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il statue sur les décisions d'investissements et de désinvestissements à la majorité des 4/5^è de ses membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur ces décisions d'investissements et de désinvestissements que si au moins un administrateur indépendant est présent.

Le Président exécute les décisions du Conseil relevant de sa compétence. Il rend compte à l'Assemblée Générale de ses travaux et veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

16.4.1.2. Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée par le Président Directeur Général.

À la date de réalisation du présent Prospectus, Monsieur Christophe Bavière assure cette fonction. Le choix de cette modalité d'exercice de la Direction Générale a été effectué par le Conseil d'administration du 16 avril 2009.

Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration et que les statuts ont attribué au Conseil d'administration en matière d'investissements et de désinvestissements.

16.4.2. Rapport sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et la gestion des risques

16.4.2.1. Rapport sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et la gestion des risques

Le Président de la Société soumettra au Commissaire aux comptes, à l'issue de l'exercice en cours, un rapport rendant compte de l'ensemble des règles de gouvernement d'entreprise et des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la Société.

16.4.2.2. Organisation du gouvernement d'entreprise et du contrôle interne

Le contrôle interne comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources, et doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Le dispositif vise plus particulièrement à assurer : (i) la conformité aux lois et règlements, (ii) l'application des instructions et des orientations fixées par la Direction Générale ou le Conseil d'administration, (iii) le bon fonctionnement des processus internes de la Société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs, et (iv) la fiabilité des informations financières.

Le contrôle interne ne se limite donc pas à un ensemble de procédures ni aux seuls processus comptables et financiers.

La Société n'a pas, de par sa taille, une structure très développée et n'a pas vocation à agrandir son équipe opérationnelle composée à ce jour uniquement du Président Directeur Général assisté, plus particulièrement pour les décisions d'investissement, des deux administrateurs indépendants figurant dans son Conseil d'administration.

De son côté, le Conseil d'administration contrôlera d'une manière générale le développement de l'activité de la Société et s'assurera du respect des objectifs définis et mis en œuvre.

A ce titre, au moins une fois par semestre, et en sus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le Conseil d'administration examinera la situation et l'évolution des activités de la Société au regard des points suivants :

- reporting du semestre écoulé : évolution du portefeuille sur la période ;
- commentaires et explications sur les évolutions ;
- évaluation du portefeuille à la Juste Valeur selon les règles préconisées par le *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement de l'International Private Equity and Venture Valuation Board* (IPEV Valuation Board) publié en octobre 2006 et ses mises à jour périodiques ;
- perspectives de prise ou d'accroissement de Participations ;
- réalisation de co-investissements entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par AGF Private Equity ;
- suivi des émissions de valeurs mobilières ;

- de façon générale, tous faits susceptibles de modifier les orientations de l'activité de la Société et la valeur de son patrimoine social ou sa structure financière.

Par ailleurs, la Convention de conseil et d'assistance permet à la Société d'avoir accès aux moyens organisationnels d'AGF Private Equity (équipes professionnelles spécialisées, conseils extérieurs juridiques, fiscaux ou comptables).

L'organisation de la Société permet une définition claire des responsabilités et une séparation des fonctions qui assurent le maintien d'une gestion adéquate des ressources et des compétences.

Au surplus, afin d'assurer à ses actionnaires l'effectivité d'un double niveau de contrôle de la bonne exécution et de la conformité de ses activités, la Société a confié à AGF Private Equity en vertu de la Convention de conseil et d'assistance, une mission de contrôleur interne directement intégrée au processus opérationnel de réalisation, suivi et liquidation des investissements réalisés dans des Sociétés ISF et du placement de la trésorerie de la Société.

La mission confiée a pour but de :

- s'assurer que les activités et comportements des intervenants en charge de la réalisation des opérations se conforment aux lois, règlements, normes et règles internes applicables ;
- vérifier *a priori* le respect de la stratégie d'investissement et des règles édictées pour écarter les conflits d'intérêts potentiels à l'occasion des investissements ;
- identifier les besoins de financement des programmes d'investissement en cours et à venir ;
- identifier les risques découlant de l'activité de capital investissement et les maîtriser, voire, les prévenir afin d'éviter autant que faire se peut les risques de pertes en capital ;
- détecter les erreurs ou fraudes ;
- sécuriser le suivi et la remontée des informations (reporting) et leur circularisation ;
- s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des informations comptables et financières et de leur transcription comptable fidèle ;
- fiabiliser les estimations de valeur au regard de leur comparaison avec les informations réelles et valider la cohérence des résultats par rapport aux prévisions ("business models") ;
- suivre l'évolution de la trésorerie disponible (tableau de bord) et l'adéquation des supports de placement avec les besoins de financement, et faire toute préconisation de choix de placements en conséquence.

A cet effet, AGF Private Equity a constitué au sein de ses équipes une cellule spécialement dédiée à l'accomplissement d'un contrôle permanent de 1er niveau des opérations ("Comité de Contrôle Permanent"), sous la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de AGF Private Equity (le "RCCI") réglementairement en charge d'un contrôle périodique de 2ème niveau sous forme d'audit ou d'inspections.

Le Comité de Contrôle Permanent est composé de membres relevant des départements "Investissement", "Secrétariat Général" et "Transaction Group" d'AGF Private Equity.

Ce comité se réunit aussi souvent que nécessaire pour effectuer un contrôle interne permanent de 1er niveau (à savoir au rythme des activités d'investissement de la Société). Il tient régulièrement informé le RCCI de l'exercice de ses contrôles, et les procès-verbaux de ses réunions sont tenus à la disposition de ce dernier pour les besoins de son contrôle périodique de 2ème niveau, ainsi que des administrateurs de la Société.

Chaque année, le RCCI établit un rapport rendant compte de l'exercice de la mission de contrôle interne de 1er niveau confiée au Comité de Contrôle Permanent et de la mission de contrôle périodique de 2ème niveau qu'il aura lui-même effectuée au cours de l'exercice considéré.

Ce rapport annuel est transmis aux administrateurs de la Société au plus tard dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice pour que ceux-ci puissent en rendre compte dans le rapport de gestion de la Société du dernier exercice clos et dans le rapport sur le contrôle interne.

17. SALARIÉS

Compte tenu du soutien logistique et technique que lui procure AGF Private Equity dans le cadre de la Convention de conseil et d'assistance, la Société n'emploie aucun salarié à la date d'enregistrement du présent Prospectus et aucune embauche n'est prévue à ce jour.

18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Le capital social de la Société, à la date d'établissement du présent Prospectus, est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombres d'actions détenues dans la Société	Pourcentage du capital social et des droits de vote
AGF Private Equity	364	99,9 %
Monsieur Christophe Bavière	1	0.01%
Monsieur Benoist Grossmann	1	0.01%
Monsieur Guillaume Ploton	1	0.01%
Monsieur Marc Renard	1	0.01%
Monsieur Thierry Laugel	1	0.01%
Monsieur Rémy Droller	1	0.01%

18.1. Droits de vote

Les droits de votes sont identiques au nombre d'actions détenues par chacun des actionnaires.

18.2. Contrôle de la Société

Au jour de l'enregistrement du présent Prospectus, AGF Private Equity détient la quasi intégralité du capital de la Société. A l'issue de la présente opération par offre au public, aucune personne physique ou morale ne détiendra directement ou indirectement la majorité du capital de la Société.

La Société est néanmoins étroitement liée à l'un de ses actionnaires et administrateurs, la société AGF Private Equity, avec laquelle une Convention de conseil en matière d'investissement et d'assistance administrative a été conclue.

Du fait de la communauté de dirigeants entre la Société et AGF Private Equity, le Conseil d'administration est composé de deux administrateurs indépendants sur cinq administrateurs.

L'objectif de cette organisation est de recueillir l'accord préalable d'au moins un administrateur indépendant à toute décision d'investissement ou de désinvestissement recommandée par AGF Private Equity, de telle sorte que ces décisions soient validées avec une personne dont l'indépendance à l'égard d'AGF Private Equity, conseil de la Société, constitue un gage de sécurité en matière de conflits d'intérêts potentiels.

18.3. Accords pouvant entraîner un changement de contrôle de la Société

À la connaissance de la Société, aucun accord, dont la mise en œuvre serait ultérieurement susceptible d'entraîner une prise de contrôle de la Société, n'a été mis en place.

18.4. Nantissement des actions ou des actifs de la Société

À la connaissance de la Société, aucune des actions émises n'a été donnée en nantissement et elle n'a consenti aucun nantissement sur ses propres actifs.

19. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

A l'exception de la Convention de conseil et d'assistance avec AGF Private Equity et de la convention de placement avec Allianz Banque sur lesquelles a statué le Conseil d'administration de la Société le 6 mai 2009, aucune convention réglementée n'a été approuvée à ce jour.

Aucun autre contrat n'a été conclu avec des sociétés ou des personnes physiques apparentées à la Société.

Outre les opérations de contrôle interne exposées ci-avant et une mission d'assistance administrative pour le traitement et le suivi comptable, juridique et fiscal des activités de la Société, le concours d'AGF Private Equity englobe les prestations qui suivent :

(a) Mission de conseil pour l'émission et le placement des BSA A.

(b) Mission de conseil en investissement pour la constitution et le suivi du portefeuille conseillé:

- Rechercher les opportunités dans des Sociétés ISF ;
- Étudier et évaluer l'intérêt de réaliser l'investissement ;
- Assister la Société pour le montage et la négociation des conditions de réalisation de l'opération ;
- Représenter la Société aux organes d'administration, de contrôle ou aux assemblées d'actionnaires des Sociétés ISF, et plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour le suivi du portefeuille conseillé, conformément aux instructions du Conseil d'administration de la Société ;
- Assister la Société pour l'établissement semestriel de la valorisation estimée du portefeuille conseillé, et lui communiquer toute information lui permettant d'apprécier l'évolution récente de chaque participation, ses perspectives d'évolution, ainsi que tout fait susceptible d'affecter sa valeur estimée ou le suivi de la relation avec la Société.

(c) Mission de conseil en investissement pour le placement de la trésorerie de la Société :

- Identifier les supports de placement en fonction des encaissements et décaissements et de l'état du Portefeuille Conseillé ;
- Faire toute préconisation de choix de placements en conséquence.

(d) Mission de conseil en matière de gestion administrative, comptable et de suivi des relations avec les actionnaires :

- Réaliser la gestion administrative et comptable de la Société et fournir toute assistance nécessaire pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales, fiscales et sociales de la Société.
- Assister la Société pour la réalisation des documents d'information périodique des actionnaires.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est ensuite reconductible tacitement chaque année pour une durée de une année, sauf dénonciation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de référence, et ce sans indemnité de part et d'autre.

Les conditions de rémunérations d'AGF Private Equity pour accomplir l'ensemble de ces prestations sont décrites ci-avant au paragraphe 15.

Les conditions de rémunérations d'Allianz Banque pour accomplir le service de placement du au titre de la convention de placement sont décrites ci-avant au paragraphe 3.1.2 de l'Annexe II.

20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

La Société ayant été créée le 16 avril 2009, elle ne dispose pas de comptes historiques.

Un bilan d'ouverture a été établi à la date du 16 avril 2009.

20.1.1. Bilan d'ouverture

Ce bilan d'ouverture a été établi le 16 avril 2009, date de constitution de la Société.

Actif au 16 avril 2009 (en euros)		Passif au 16 avril 2009 (en euros)	
Immobilisations incorporelles	0	Capital social	37.000
Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0
Immobilisations financières	0	Capitaux Propres	37.000
Actif immobilisé	0		
Disponibilités	37.000	Dettes	0
Actif circulant	37.000		
TOTAL ACTIF	37 000	TOTAL PASSIF	37 000

20.1.2. Situation active-passive

Cette situation active-passive a été arrêtée par le Conseil d'administration le 23 avril 2009 afin de tenir compte des frais liés à la constitution de la Société.

Il s'établit comme suit :

Actif au 23 avril 2009 (en euros)		Passif 23 avril 2009 (en euros)	
Immobilisations incorporelles	15 352	Capital social	.37 000
Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0
Immobilisations financières	0	Capitaux propres	37 000
Actif immobilisé		Comptes courants d'associés	
Disponibilités	37 000	Fournisseurs.....	15 352
Actif circulant			
TOTAL	52 352	TOTAL	52 352

20.1.3. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables sont appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes: continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices et, conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les méthodes d'évaluation utilisées concernant les valeurs mobilières de placement, les créances et les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Les frais de constitution et les frais juridiques seront amortis sur une durée de 12 mois.

20.1.4. Autres éléments d'information

Composition du capital social : le capital social au 16 avril 2009 est composé de 370 actions d'une valeur nominale de 100 euros.

Commissionnements : le souscripteur devra verser à la Société, lors de l'exercice des BSA A, des frais de placement d'un montant de 5 % du montant souscrit, non assujettis à TVA.

La Société doit supporter les frais de constitution estimés à 100.000 euros, puis payer chaque année des frais de fonctionnement notamment à la banque dépositaire, au commissaire aux comptes, au comptable et à la compagnie d'assurance, estimés à 25.000 euros annuels.

La Société a été créée le 16 avril 2009. La clôture du premier exercice a été fixée au 30 septembre 2010.

20.1.5. États Financiers

La Société n'est pas apparentée et elle n'anime aucun groupe financier au sens du code de commerce. Elle n'établira donc pas d'états financiers consolidés.

20.2. Vérification des informations financières historiques intermédiaires

20.2.1. Rapport du Commissaire au comptes sur le bilan d'ouverture

“A la suite de la demande qui nous a été faite et en notre qualité de Commissaires aux comptes de la société HOLDING ENTREPRISES ET PATRIMOINE, nous avons effectué notre audit du bilan d'ouverture tel qu'il est joint au présent rapport.

Ce bilan d'ouverture a été établi sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ce bilan d'ouverture.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercices professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan d'ouverture ne comporte pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté de ce bilan d'ouverture et à apprécier sa présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que le bilan d'ouverture, au regard des règles et principes comptables français, présente sincèrement, dans tous ses aspects significatifs, la situation financière et du patrimoine de la société au 16 avril 2009.”

Fait à Paris, le 30 avril 2009

Le Commissaire aux Comptes
La société Aplitec Audit Associés
Représentée par Monsieur Bruno Dechancé

20.2.2. Rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif

“Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-131 du Code de commerce qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le juge délégué à la Présidence du tribunal de commerce de Paris, en date du 8 avril 2009, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état joint ci-après, ainsi que sur les avantages particuliers consentis.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission de bons de souscription d'actions donnant droit à leur titulaire de souscrire une action A, opération par voie d'offre au public moins de deux ans après la constitution de la société Holding Entreprises et Patrimoine.

L'état de l'actif et du passif de la société au 23 avril 2009, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre vérification, d'exprimer une conclusion au regard, d'une part, de cet actif et de ce passif déterminés conformément aux règles et principes comptables français et, d'autre part, des avantages particuliers consentis.

Nous avons effectué notre vérification selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier :

- *si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu notamment du contexte dans lequel l'émission de ces bons de souscription d'action est proposé à l'assemblée,*
- *si les avantages particuliers consentis font l'objet d'une information appropriée au regard notamment de leur nature et de leurs conséquences pour l'actionnaire.*

Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport. Elle comprend enfin une analyse de la nature et des conséquences pour l'actionnaire des avantages particuliers consentis.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Concernant les avantages particuliers, nous rappelons que le capital de la Société, divisé en 370 actions d'une valeur nominale de 100 euros, est exclusivement composé d'actions dont 369 actions A et 1 action B.

Ces actions confèrent à leur titulaire des droits particuliers :

- *des droits financiers différenciés selon la catégorie d'action, droits définis aux articles 12.2, 29 et 30 des statuts;*
- *des droits non financiers différenciés en matière de cessions d'actions et de conversion des actions (articles 10 et 11).*

Les avantages particuliers décrits ci-dessus n'appellent pas d'observations de notre part."

Paris, le 28 avril 2009

Le Commissaire désigné en application de l'article L. 225-131 du Code de commerce
Monsieur Yves Canac
Commissaires aux Comptes"

20.3. Honoraires des Commissaires aux comptes

Les honoraires du cabinet Aplitec Audit Associés au titre de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos au 30 septembre 2010 sont estimés à sept mille (7.000) euros HT.

Au jour de l'enregistrement du présent Prospectus, aucun honoraire n'a été versé au Commissaire aux comptes.

Les honoraires versés aux Commissaires aux comptes feront l'objet d'un communiqué annuel comme indiqué au paragraphe 24. ci-après.

20.4. Informations financières intermédiaires et autres

La Société n'a pas publié, à la date d'établissement du présent Prospectus, d'autres informations financières que celles figurant au présent Prospectus.

20.5. Politique de distribution des dividendes

Au jour de l'établissement du présent Prospectus aucun dividende n'a été distribué à ses actionnaires par la Société.

Aux termes des statuts, chacune des catégories d'actions confère à son titulaire un droit financier différencié dans le partage des bénéfices. Ainsi, en cours de vie sociale, les répartitions de bénéfices, réserves ou primes d'émission si elles s'avèrent opportunes sont réalisées comme suit :

- 80% au profit de l'ensemble des actions A,
- 20% au profit de l'ensemble des actions B.

A ce jour, la Société n'a pas arrêté d'autre politique en matière de versement de dividendes.

20.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage

Aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage pouvant avoir ou ayant eu des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société n'a été engagée ou n'est en suspens à son encontre, à la date d'enregistrement du présent Prospectus.

20.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société n'est intervenu depuis la création de la Société.

21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

21.1. Capital social

21.1.1. Montant du capital - Actions

À la date d'établissement du présent Prospectus, le montant du capital souscrit s'élève à trente sept mille (37.000) euros, divisé en trois cent soixante dix (370) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

21.1.2. Titres non représentatifs du capital social

À la date d'établissement du présent Prospectus, la Société n'a émis que des titres représentatifs de son capital social.

21.1.3. Actions détenues par la Société ou pour son compte

À la date d'établissement du présent Prospectus, la Société ne détient aucune de ses propres actions.

21.1.4. Bons de souscription d'actions A, bons de souscription d'actions B, actions A et B

Comme indiqué précédemment, l'Assemblée Générale des Actionnaires du 6 mai 2009 a décidé l'émission de 300.000 BSA A donnant droit à la souscription de 300.000 actions A d'un nominal de cent (100) euros. Cette émission est réalisée dans le cadre de la présente offre au public.

Les BSA A sont gratuits. Chaque investisseur doit souscrire et exercer au moins cinquante (50) BSA A.

Les BSA A non exercés après le 2 juin 2009 seront caducs.

L'Assemblée Générale des Actionnaires du 6 mai 2009 a délégué ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de constater la souscription et l'exercice des BSA A.

L'Assemblée Générale des Actionnaires du 6 mai 2009 a également décidé l'émission au profit d'AGF Private Equity de 3.000 BSA B donnant droit à la souscription de 3.000 actions B d'un nominal de cent (100) euros ; elle a délégué ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de constater leur exercice ainsi que la souscription des actions B en découlant.

Compte tenu de (i) la période relativement courte de souscription et d'exercice des BSA B, (ii) de la proximité de celle-ci avec celle applicable aux BSA A, (iii) de l'absence de situation intermédiaire à la date limite d'exercice des BSA B permettant d'évaluer la valeur du Portefeuille de la Société et (iv) de l'absence de

différenciation des actifs dans lesquels sont investis les capitaux reçus, la valeur nominale des actions B est identique à celle des actions A qui seront souscrites dans le cadre de l'offre au public, objet du présent Prospectus.

Ces 3.000 BSA B ont vocation à être cédés par AGF Private Equity à ses salariés, dirigeants, mandataires sociaux et personnes agissant pour son compte. Ils sont destinés à permettre à AGF Private Equity, ainsi qu'à ces personnes d'investir, par exercice des bons, un montant représentant au minimum 0,15 % du montant investi par les investisseurs dans la Société et au maximum 1 % dudit montant, afin de répondre à la réglementation fiscale applicable à ce type d'actions (actions dites de « *carried interest* »), tel que résultant des dispositions de l'article 150-0 A du CGI. Le montant définitif d'investissement au titre de ces actions sera arrêté dès lors que le régime fiscal de ces actions aura été définitivement précisé par l'administration fiscale.

Ces actions ont pour objet d'impliquer financièrement les personnes chargées de conseiller la Société sur ses investissements et de leur permettre de participer aux résultats de ladite Société.

Les BSA B pourront être exercés jusqu'au 30 septembre 2009. Après cette date, ils seront caducs.

En cas d'exercice des 300.000 BSA A, et des 3.000 BSA B (si la proportion de 1 % mentionnée ci-dessus devait être retenue), le capital social s'élèvera à trente millions trois cent trente sept mille (30.337.000) euros et les actions A représenteront 99 % du capital social et des actions émises par la Société.

21.1.5. Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

Les résolutions de l'Assemblée Générale des actionnaires du 6 mai 2009 décidant l'émission des BSA A et des BSA B sont reproduites dans leur intégralité au paragraphe 4.1.3. de l'Annexe II ci-après.

21.1.6. Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, à la date d'établissement du présent Prospectus il n'existe pas d'option d'achat ou de vente ou d'autres engagements au profit des actionnaires de la Société ou consentis par ces derniers portant sur les actions de la Société.

21.1.7. Historique du capital social

La Société n'a procédé à aucune modification de son capital social depuis sa constitution. Le capital social s'élève, à la date d'enregistrement du Prospectus, à 37.000 euros, divisé en 370 actions de 100 euros de valeur nominale, dont 369 actions A et 1 actions B.

Par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2009, la Société a décidé l'émission de 300.000 BSA A et 3.000 BSA B, permettant, après exercice, de porter le capital social de 37.000 € à 30.337.000 €.

21.2. Acte constitutif et statuts

21.2.1. Objet social (article 2 des statuts)

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation d'opérations de capital investissement, au travers de :

- la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures de réduction et d'exonération d'ISF, respectivement prévues aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du code général des impôts ;
- l'octroi de tous concours en fonds propres et/ou quasi-fonds propres, compte courant, ou autre instrument de dette à ces sociétés ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, et/ou d'apport de droits ou de titres financiers ;
- la gestion et le suivi de ces participation ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit ;
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, fiscales, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

21.2.2. Membres du Conseil d'administration et Direction Générale

Se référer au paragraphe 16.4. de l'Annexe I ci-avant (Gouvernement d'entreprise).

21.2.3. Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions

Il ressort des articles 12, 29 et 30 des statuts, que les actions A et les actions B ont des droits différents sur les bénéfices distribuables et le boni de liquidation, dans les termes suivants :

"ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits non Financiers

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Seuls les titulaires d'actions B décident en assemblée spéciale, statuant dans les conditions prévues à l'article 26 des Statuts, de proposer les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

12.2. Droits Financiers

Pour les besoins des présents Statuts, le terme Distributions désigne toute distribution effectuée par la Société aux titulaires d'actions A ou B depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature, et ce sous forme de distributions de dividendes, de réduction de capital non motivée par des pertes, ou de répartition du boni de liquidation.

Chaque catégorie d'action donne droit à une quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation tel que décrit ci-dessous. Chaque action d'une même catégorie donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein de cette catégorie, sur la quote-part des bénéfices, de l'actif social et du produit de liquidation à laquelle donne droit cette catégorie d'action.

Les titulaires d'actions A ont le droit de recevoir un montant égal à quatre-vingts (80) % de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société depuis sa création jusqu'à sa liquidation.

Les titulaires d'actions B ont le droit de recevoir un montant égal à vingt (20) % des bénéfices distribuables et du boni de liquidation réalisés par la Société depuis sa création jusqu'à sa liquidation.

Les droits de chaque catégorie d'actions sont remplis lorsque la Société réalise une Distribution.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable de chaque exercice est constitué par le résultat net comptable, augmenté des reports bénéficiaires, ou minoré des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever en totalité ou en partie toutes sommes pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Les Distributions de dividendes sont réalisées dans le respect des droits financiers de chaque catégorie d'actions A et B, conformément aux dispositions de l'article 12.2.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration.

La Distribution du boni de liquidation est réalisée dans le respect des droits financiers de chaque catégorie d'actions A et B, conformément aux dispositions de l'article 12.2."

En outre, conformément aux dispositions de l'article 9, les actions de la Société sont nominatives.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 10, rédigé comme suit, la cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration de la Société:

"ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

*Pour les besoins du présent article et de l'article suivant, le terme "**Cession**" d'actions de la Société désigne toute opération opérant un transfert de propriété des actions telle que, sans que cette liste soit limitative : cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, transmission universelle de patrimoine, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par exercice d'un gage ou d'un nantissement.*

Sauf en cas de Cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant ou par succession ou liquidation du régime matrimonial, est soumise à la procédure d'agrément suivante, la Cession (i) d'actions B au profit de toute personne non titulaire d'actions B et (ii) d'actions A à toute personne y compris entre actionnaires. Néanmoins, la cession d'actions B à une personne liée par un contrat de travail, un contrat de prestations de services ou un mandat social à la société AGF Private Equity est libre et n'est donc pas soumise à agrément.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la Cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'administration qui n'a pas à motiver sa décision. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la Cession, le Président du Conseil d'administration de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties ; en cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert ne pourra pas pratiquer de décote de minorité ou d'illiquidité pour la fixation du prix de Cession.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai de un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné. A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du (des) acquéreur(s) désigné(s) par le Président du Conseil d'administration de la Société est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'administration de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Cession qui n'est pas productif d'intérêt."

L'article 11 des statuts institue un mécanisme de conversion des actions B en actions A dans le cas particulier suivant :

"En cas de Cession d'actions B à toute personne qui n'est pas liée par un contrat de travail, un contrat de prestations de services ou un mandat social à la société AGF Private Equity, les actions B sont automatiquement converties en actions A à compter du jour de la Cession."

Enfin, selon les dispositions de l'article 12.1 des statuts, les actions B ont les droits particuliers non financiers suivants :

"Seuls les titulaires d'actions B décident en assemblée spéciale, statuant dans les conditions prévues à l'article 26 des Statuts, de proposer les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration."

21.2.4. Modification des droits des actionnaires

En application des dispositions de l'article 25 des statuts et de la réglementation applicable, seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est autorisée à modifier les statuts de la Société, notamment en vue de modifier les droits des actionnaires.

S'agissant des droits particuliers attachés à une catégorie d'actions, en application des dispositions de l'article 26 des statuts et de la réglementation, la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

21.2.5. Assemblées d'actionnaires

Convocation – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Cette convocation peut être remplacée par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique dans les délais prévus par la loi, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu ci-dessus.

Le nombre de voix dont peut disposer chaque actionnaire dans les assemblées générales (ainsi que son ou ses mandataires) est limité à dix (10) % des droits de vote, quelle que soit la part qu'il détient dans le capital social.

Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire délibère selon les conditions de quorum prévues par la réglementation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les conditions de quorum prévues par la réglementation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Assemblées Générales Spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

21.2.6. Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Aucun dispositif statutaire permettant de retarder, différer, empêcher ou prévenir un changement de contrôle ou de franchissement de seuil de détention du capital de la Société n'a été mis en place.

21.2.7. Conditions de modifications du capital de la Société

La modification du capital social de la Société ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

22. CONTRATS IMPORTANTS

A ce jour, la Société n'a pas conclu de contrat lui conférant une obligation ou un engagement important, autre que ceux signés dans le cadre normal de ses affaires.

A ce titre, seule la Convention de conseil et d'assistance conclue avec AGF Private Equity est caractéristique d'un contrat important pour la Société.

Les relations convenues entre la Société et AGF Private Equity dans le cadre de cette convention sont détaillées aux paragraphes 6.2.2., 14.2.2., 16.4.2.2. et 19. de l'annexe I ci-avants.

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Opinion fiscale du Cabinet Proskauer Rose LLP :

“En notre qualité d’avocat conseil de la société Holding Entreprises et Patrimoine (la “Société”), qui a requis nos services dans le cadre de la demande de visa du Prospectus d’information portant sur la souscription par des investisseurs désireux de bénéficier des dispositifs de réduction d’impôt sur le fortune (ISF) et/ ou de réduction d’IR décrits ci-après, de 300.000 actions A en suite de la souscription et de l’exercice par eux des bons de souscriptions d’actions A (BSA A) émis par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2009 (ci-après l’“Émission”),

Et après examen des documents suivants :

- *le Prospectus en date du 7 mai 2009 soumis au visa de l’Autorité des Marchés Financiers (le “Prospectus”) ;*
- *les statuts de la Société à jour à la date du Prospectus ;*
- *les dispositions des articles 199 terdecies-0 A, 885-0 V bis et 885 I ter du Code général des impôts (ci-après le “CGI”) en vigueur à la date du prospectus ;*
- *l’instruction fiscale n° 5 B-12-08 du 5 mars 2008 (ci-après l’“Instruction IR”) et l’instruction fiscale n° 7 S-3-08 du 11 avril 2008 (ci-après l’“Instruction ISF”) ;*
- *la réponse ministérielle publiée en date du 17 juillet 2008 à la question n° 04825 posée par le Sénateur Philippe Adnot*

Nous vous confirmons que :

1. Concernant la réduction d’ISF prévue par l’article 885-0 V bis du CGI (“Réduction ISF”) et la réduction d’IR des personnes physiques prévue par l’article 199 terdecies-0 A du CGI (la “Réduction IR”) :

1.1. La Société est une holding qui, à notre connaissance, satisfait à ce jour aux conditions prévues par l’article 885-0 V bis et l’article 199 terdecies-0 A du CGI pour faire bénéficier de la Réduction ISF et/ou de la Réduction IR les redevables de l’ISF et/ou de l’IR les personnes ayant souscrit à son capital social au moyen d’un versement en numéraire.

1.2. La souscription d’actions A issues de l’exercice des BSA A ouvre droit à la Réduction ISF et à la Réduction IR, l’Instruction ISF et l’Instruction IR prévoyant expressément l’éligibilité des actions de préférence à l’un et l’autre de ces deux dispositifs.

1.3. Les avantages fiscaux en matière de Réduction ISF et de Réduction IR tels que décrits dans le Prospectus sont conformes à la législation fiscale en vigueur, ce que nous avons vérifié. Ils dépendront de la capacité de la Société à investir au moins 90 % des capitaux reçus dans des Sociétés ISF tel que ce terme est défini dans le Prospectus ; à défaut, le montant de ces avantages sera limité au prorata des investissements réalisés.

1.4. nous n’avons vu dans le Prospectus aucun élément permettant de caractériser la réalisation d’investissements par la Société dans des Sociétés ISF selon les modalités décrites par le Sénateur Adnot dans sa question parlementaire. De même, rien dans le Prospectus ne permet d’affirmer que l’investissement des redevables de l’ISF dans la Société pourrait comporter un risque assimilable à celui d’un prêteur de deniers.

Dès lors, le risque d'abus de droit évoqué dans la réponse ministérielle à la question de M. Adnot nous semble pouvoir être écarté.

1.5 Les avantages fiscaux en matière de Réduction ISF et de Réduction IR sont par ailleurs conditionnés par (i) un engagement du souscripteur de conserver ses actions au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année qui suit celle de sa souscription, et (ii) par la satisfaction par les souscripteurs de leurs obligations déclaratives au titre de leurs souscriptions.

2. Concernant l'exonération d'ISF prévue par l'article 885 I ter du CGI (ci-après l'"Exonération ISF") :

2.1 Comme indiqué dans l'Instruction ISF (§. n° 227) "une instruction administrative distincte [doit venir] commenter les dispositions de l'article 885 I ter relative à l'Exonération ISF. Dans l'attente de sa publication, notre compréhension du dispositif légal est la suivante :

- Toute action de la Société dont la souscription a ouvert droit au bénéfice de la Réduction ISF et/ou de la Réduction IR peut bénéficier de l'Exonération ISF, même si au titre de l'année de sa souscription l'actionnaire de la Société n'a pas fait valoir son droit à Réduction ISF et/ou Réduction IR, dès lors qu'au 1er janvier de l'année d'imposition la condition liée à l'exclusivité de l'objet de la Société et celle relative à la localisation de son siège de direction effective continuent d'être respectées.
- L'article 885 I ter du CGI prévoit que l'Exonération ISF s'applique à la valeur des actions de la Société détenues par le redevable au 1er janvier de l'année d'imposition, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial et aux augmentations de capital de sociétés vérifiant les conditions suivantes :

(i) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364 / 2004 du 25 février 2004, à savoir celles :

- dont l'effectif salarié est inférieur à 250 personnes, et
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros,

étant précisé que, selon notre opinion, le respect de cette condition devrait être apprécié exclusivement au jour de la souscription au capital de l'entreprise cible par la Société.

(ii) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.

(iii) Avoir son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- Les conditions liées à l'activité et à la localisation du siège visées ci-dessus pour bénéficier de l'Exonération d'ISF devant par ailleurs être respectées à minima jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription pour conserver le droit à Réduction ISF et/ou à Réduction IR, l'Exonération d'ISF sera acquise sur la même période si ces conditions demeurent remplies.

3. Concernant l'articulation des différents régimes de faveur et le plafonnement global des avantages fiscaux au titre de l'IR :

3.1 Conformément à l'Instruction ISF (§. n° 232 et suivants), les contribuables redevables de l'ISF et de l'IR pourront arbitrer, s'ils le souhaitent, la part du versement du prix d'émission des actions issues de l'exercice des BSA A (soit 100 € par action souscrite) qu'ils retiennent pour le calcul de l'assiette de leur Réduction ISF et celle qu'ils retiennent pour le calcul de l'assiette de leur Réduction IR.

Selon l'Instruction ISF "seule la fraction du versement ayant effectivement donné lieu à la réduction d'ISF ne peut donner lieu à une réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A. [...] Dans le cas où [...] la fraction d'un versement éligible au bénéfice de la réduction d'ISF ne peut être intégralement utilisée par l'effet du plafonnement du montant de cette réduction, il est admis que la fraction de ce versement non utilisée est éligible au bénéfice de la réduction d'IR".

3.2 A défaut de disposition légale l'interdisant, le cumul de la Réduction ISF et/ou de la Réduction IR avec l'Exonération ISF est permis.

3.3 L'Instruction ISF prévoit que "les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt peuvent figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA) défini à l'article 163 quinquies D du CGI sous réserve de leur éligibilité à ce plan".

En revanche, l'Instruction IR rappelle que l'article 199 terdecies-0 A du CGI n'autorise pas le souscripteur à bénéficier de la Réduction IR s'il place ses actions sur un PEA.

3.4 Il a été institué à compter du 1^{er} janvier 2009 un plafonnement des avantages fiscaux en matière d'IR conduisant à ce que la Réduction IR figure parmi les avantages fiscaux pris en compte pour le calcul de ce plafonnement global.

Ce plafonnement est applicable en matière d'IR. La Réduction ISF n'est pas concernée.

Le présent avis est émis sous réserve de ce qui suit :

- sont réputées sincères et exactes toutes les informations figurant dans le Prospectus.
- cet avis est émis au regard du droit français et pour les besoins exclusifs de l'Émission à laquelle il se réfère, et ne constitue en aucun cas une garantie du maintien en l'état des textes applicables.

Cet avis ne constitue pas davantage une garantie pour l'avenir du respect par la Société des conditions de son éligibilité aux dispositifs fiscaux visés aux points 1 et 2 ci-dessus, ni de celles des sociétés dans lesquelles elle investira.

Conclusion :

Sous les réserves qui précèdent, notre avis est que, dans le cadre de l'Émission, la Société est éligible à la Réduction ISF, à la Réduction IR et à l'Exonération ISF. A ce titre, elle a bien identifié les conditions dans lesquelles les souscripteurs d'actions issues de l'exercice des BSA A pouvaient bénéficier de ces avantages fiscaux, et s'est organisée pour prendre les mesures nécessaires en conséquence."

Fait à Paris, le 7 mai 2009

Cabinet Proskauer Rose LLP
Daniel SCHMIDT et Olivier DUMAS
Avocats associés
374 rue Saint Honoré
75001 Paris

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à disposition des actionnaires peut être consulté au siège social de la Société.

Les documents suivants pourront être consultés en ligne sur le site Internet de la Société (www.holdingentreprisesetpatrimoine.fr) :

- le Prospectus ;
- les statuts de la Société ;
- les rapports, courriers et autres documents établis à la demande de la Société visés dans le présent Prospectus ;
- les informations financières historiques de la Société disponibles sur la période précédant la publication du Prospectus.

La Société publiera par ailleurs sur son site les informations suivantes :

- communiqué annuel relatif aux honoraires versés aux contrôleurs légaux et aux membres de leur réseau.
- le rapport annuel sur le fonctionnement du Conseil d'administration et les procédures de contrôle interne.
- communiqué à compter du 2 juin 2009, sur l'évolution du montant des souscriptions d'actions A et indication du niveau d'investissement sous-jacent réalisé ou à venir dans des Sociétés ISF, jusqu'à la publication définitive entre le 2 juin et le 14 juin des montants d'investissements réalisés au 14 juin.
- une évaluation de la situation financière semestrielle revue par le commissaire aux comptes et les autres informations sur la situation financière arrêtées en Conseil d'administration.
- communiqués sur les faits nouveaux importants de nature à impacter significativement la valeur des actions de la Société auxquelles donnent droit les BSA A, et éventuellement indication d'une insuffisance des perspectives d'investissements sous-jacents par rapport au nombre de BSA A à exercer/d'actions A à souscrire.

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur, peut être consulté au siège social de la Société.

Au plus tard le 14 juin 2009, la Société adressera le communiqué visé au troisième tiret ci-dessus à chacun des souscripteurs, soit directement, soit via l'intermédiaire des Placeurs, par e-mail ou par lettre simple.

Enfin, au plus tard le 14 septembre 2009, la Société adressera à chacun des souscripteurs les attestations fiscales leur permettant de bénéficier des réductions d'ISF et d'IR.

25. INFORMATIONS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)

La Société ne détient pas de filiales.

III. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES (Annexe XII du Règlement Prospectus)

1. PERSONNES RESPONSABLES

Se référer aux paragraphes 1.1. et 1.2. de l'Annexe I ci-avant.

2. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au paragraphe I.4. de l'Annexe I ci-avant.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre formulée par la Société

3.1.1. Intérêt pour AGF Private Equity

AGF Private Equity développe son expertise en matière d'investissement dans des sociétés non cotées depuis 1997. Elle a créé son premier fonds d'investissement dédié au non coté innovant en 1998. Elle gère actuellement 18 FCPI, dont l'orientation de gestion principale est l'investissement dans des sociétés répondant aux critères de la PME européenne, et donc, la plupart du temps, de la Société.

Le nouveau dispositif mis en place par la loi TEPA est une opportunité pour AGF Private Equity de promouvoir son cœur de métier via les conseils qu'elle prodigue à la Société qui s'adresse, dans le cadre de son offre, à des investisseurs intéressés par le financement de Sociétés ISF exclusivement.

C'est la raison pour laquelle AGF Private Equity a non seulement été l'un des principaux instigateurs de la création de la Société et est étroitement liée à la mise en place de l'opération décrite au présent Prospectus, mais propose également son soutien logistique pour accompagner le projet et le mener à bien sur le long terme, dans le cadre de la Convention de conseil et d'assistance .

Les conditions financières de son intervention figurent au paragraphe 14.2.2. de l'Annexe I ci-avant.

3.1.2. Intérêt pour les autres tiers parties à l'opération (Placeurs)

Les Placeurs qui commercialisent les BSA A émis par la Société auprès de leur clientèle ont un intérêt commercial à la réalisation de la présente opération, dans la mesure où elle leur offre la possibilité de proposer à leurs clients un produit répondant aux préconisations des articles 885 I ter et 885-I O V bis du CGI susceptibles, notamment, de leur permettre de substituer au paiement de l'ISF qui leur incombe, un investissement porteur de plus-values potentielles.

Par ailleurs, ces Placeurs percevront une rémunération fixée sous forme :

- d'une rétrocession par la Société des frais de placement payés par le souscripteur, qui s'élèvent à 5 euros par action A placée, et,
- d'une commission de placement annuelle égale à un (1) % hors taxes d'un montant égal au montant total des souscriptions réalisées par les clients du Placeur. Cette commission sera payée par la Société. Celle-ci rémunère l'activité commerciale entre le Placeur et son client relativement à la Société, notamment à l'occasion de la souscription, puis de la transmission des comptes et rapports annuels ou des situations intermédiaires. Elle est convenue à l'origine, car la prestation est rendue sur des titres non cotés grevés d'une obligation de conservation de 5 années révolues. Elle est étalée sur la durée de l'investissement, correspondant ainsi à la durée de son illiquidité. Cette commission sera exigible d'avance au 1^{er} jour de chaque année civile et, au titre de l'année 2009, à terme échu au 31 décembre 2009. Elle cessera d'être due à la plus proche des deux dates suivantes : (i) le jour où les clients du Placeur cessent d'être actionnaires de la Société ou (ii) le jour où la Société est dissoute. Par ailleurs, compte tenu des contraintes d'investissement de la Société au regard des spécificités de son statut fiscal, la commission ne sera exigible, en tout ou en partie, que si la Société dispose de la trésorerie nécessaire pour la payer. Dans ce cas, la commission restant due au Placeur postérieurement à sa date d'exigibilité sera augmentée à hauteur de cinq (5)% l'an pro rata temporis.

3.1.3. Intérêt pour le souscripteur

En investissant dans la Société, le souscripteur d'actions A pourra bénéficier, d'un régime fiscal de faveur en matière d'ISF et, à son choix, accessoirement d'une réduction d'IR.

Outre cette approche purement fiscale, l'investissement dans la Société permet aux souscripteurs d'accéder à une classe d'actifs réputée à hauts risques (car non cotés), à laquelle il n'est pas d'usage qu'un non professionnel puisse recourir en direct. Il bénéficie ainsi, non seulement d'une mutualisation de son risque de perte en capital, mais également de la compétence de professionnels du capital investissement dans le choix des Sociétés ISF dans lesquelles seront réalisées les prises de Participation.

3.1.3.1. Le bénéfice de régimes fiscaux de faveur en matière d'ISF et/ou d'IR pour les personnes physiques

Sont décrits ci-après, les avantages fiscaux qui, au jour de l'enregistrement du présent Prospectus, sont attachés à l'exercice des BSA A à condition que le prix de souscription des actions auxquelles ils donnent droit soit réinvesti à 90-93,34% par la Société dans des Sociétés ISF au plus tard le 14 juin 2009 :

En matière d'ISF :

Dans un premier temps, une réduction du montant de l'ISF dû au titre de l'année 2009, égale à 75 % de la quote-part du montant de la souscription des actions A issues de l'exercice des BSA A que le souscripteur aura décidé d'affecter à sa réduction d'ISF, et ce dans la limite du plafond annuel de réduction d'ISF de 50.000 euros (article 885-0 V bis du CGI).

Si le souscripteur entend bénéficier de cette réduction d'ISF pour l'intégralité du montant de sa souscription, l'avantage fiscal obtenu sur le montant global de son investissement dans la Société, hors frais de placement, sera au maximum de 67,5% à 70 %² compte tenu du niveau d'investissement maximum de 90% à 93,34 % de la Société dans des Sociétés ISF.

Par la suite, une exonération d'ISF permettant d'exclure de l'assiette d'imposition la valeur des actions détenues par le souscripteur, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société représentative de la valeur des titres en capital qu'elle a souscrits dans des Sociétés ISF, ces valeurs étant appréciées au 1er janvier de chaque année suivant la souscription (article 885 I ter du CGI).

En matière d'IR :

Le souscripteur pourra accessoirement bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle intervient la clôture de l'exercice pendant lequel aura été versé le prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA A. Cette réduction d'impôt est égale à 25 % de la quote-part de ce versement qui n'aura pas bénéficié de la réduction d'ISF.

Si le titulaire de BSA A exerce ses bons en 2009, il pourra prétendre à une réduction d'IR égale à 100% de la fraction du prix de souscription de ses actions n'ayant pas bénéficié de la réduction d'ISF, dans la limite d'un plafond de versement annuel de 20.000 euros (soit une réduction annuelle de 5.000 € au plus) pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40.000 euros (soit 10.000 € de réduction au plus) pour les couples soumis à une imposition commune (article 199 terdecies-0 A I & II du CGI).

L'arbitrage entre la part affectée au bénéfice de la réduction d'ISF et celle affectée au bénéfice de la réduction d'IR est laissé au libre choix du contribuable en fonction de sa situation fiscale personnelle.

3.1.3.2. Une opportunité de diversifier son patrimoine en investissements non cotés à potentiel de croissance

Indépendamment des avantages fiscaux susmentionnés, l'investissement dans la Société constitue pour le souscripteur une opportunité d'effectuer des placements complémentaires aux instruments financiers cotés, OPCVM ou autres produits correspondant à des classes d'actifs traditionnelles corrélées aux fluctuations des marchés boursiers.

² Soit une réduction d'ISF effective du montant investi, incluant les frais de placement, comprise entre au maximum 64.28% et 66.66%.

La Société a pour objet d'investir dans de multiples sociétés non cotées à potentiel de croissance et donc porteuses de plus-values potentielles.

En tant que structure intermédiaire constituante d'un portefeuille de Participations diversifié, la Société est un outil de mutualisation des risques qui se substitue au/et réduit le risque qui serait encouru par les souscripteurs s'ils investissaient directement dans une ou des Sociétés ISF. Cette diversification / mutualisation induit une réduction significative des risques de perte en capital qu'encourrait l'investisseur en cas d'investissement direct dans une Société ISF, tout en améliorant ses perspectives de réalisation à terme d'un potentiel gain en capital, sans toutefois bénéficier d'une quelconque garantie à ce titre.

3.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit

La Société a été créée en avril 2009 à l'initiative de professionnels du capital investissement reconnus dans leur domaine d'expertise et a pour objet de constituer et gérer un portefeuille de Participations dans des Sociétés ISF s'inscrivant dans le dispositif instauré par l'article 885-0 V bis du CGI.

Son ambition est de réaliser son objet social, en trouvant, par voie d'offre au public, les sources de financement lui permettant d'y parvenir, auprès de contribuables assujettis à l'ISF et/ou à l'IR, ou de toutes autres personnes intéressées.

L'augmentation de capital devant découler de l'exercice des BSA A objet du présent Prospectus a pour but de financer les investissements potentiels en capital dans des Sociétés ISF que la Société pense être à même de réaliser d'ici le 14 juin 2009.

Les BSA A sont gratuits. En cas de souscription et d'exercice des BSA A, des frais de placement de 5 euros par action A souscrite par suite de l'exercice du BSA, non assujettis à la TVA, seront payés par le souscripteur à la Société.

3.3. Déclaration sur le fonds de roulement

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, avant réalisation de l'augmentation de capital proposée au titre de la présente opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.

3.4. Capitaux propres et endettement

Les capitaux propres de la Société seront à court terme investis en Participations. La Société n'a pas vocation à souscrire de dettes bancaires pour réaliser des investissements. En revanche, elle pourra souscrire à des emprunts à court ou moyen terme pour financer ses frais de fonctionnement.

La situation des capitaux propres de la Société au 23 avril 2009 et de l'endettement financier à cette même date est respectivement de 37.000 € et de 15.352 €, telle que détaillé ci-après :

CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	04/2009 - (en €)
Total des dettes courantes :	0
Faisant l'objet de garanties	0
Faisant l'objet de nantissement	0
Sans garantie ni nantissement	15.352
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	0
Faisant l'objet de garanties	
Faisant l'objet de nantissement	
Sans garantie ni nantissement	
Capitaux propres part du groupe :	37.000 €
Capital social	37.000 €
Réserve légale	0
Autres réserves	0
Résultat de la période	0
 Total capitaux propres (y compris résultat sur la période)	 37.000 €

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		04/2009
ENDETTEMENT NET A COURT, MOYEN ET LONG TERMES		(en €)
A	Trésorerie	37.000
B	Équivalents de trésorerie (détail)	
C	Titres de placement	
D	Liquidités (A) + (B) + (C)	37.000
E	Créances financières à court terme	0
F	Dettes bancaires à court terme	0
G	Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	0
H	Autres dettes financières à court terme	0
I	Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	0
J	Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)	0
K	Emprunts bancaires à plus d'un an	0
L	Obligations émises	0
M	Autres emprunts à plus d'un an	0
N	Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	0
O	Endettement financier net (J) + (N)	0

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES À LA NÉGOCIATION

4.1.1. Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1.1. Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes

La Société propose aux investisseurs de souscrire des BSA A qui permettront de souscrire à des actions A de la Société.

Les BSA A seront émis et souscrits à titre gratuit, chaque BSA A permettant à son titulaire de souscrire à une action A d'une valeur nominale de cent (100) euros. Elles porteront jouissance à la date de leur souscription.

4.1.1.2. Influence de la valeur des actions sous-jacentes sur le prix des BSA A

Il n'y a pas d'influence entre la valeur des actions A auxquelles donnent droit les BSA A, et le prix de souscription des BSA A.

La Société ayant été constituée et ayant amorcé ses activités très récemment, le prix de souscription de l'action A auquel donne accès le BSA A est égal à son nominal, à savoir cent (100) euros.

Ce prix a été déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires au vu de la situation nette comptable réévaluée au 23 avril 2009, telle que revue par le Commissaire aux comptes de la Société.

4.1.1.3. Droit applicable et tribunaux compétents

L'émission des BSA A, ainsi que l'exercice des BSA A et la souscription d'actions A sont réalisés dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsqu'elle est défenderesse.

4.1.1.4. Forme et mode d'inscription en compte des BSA A et actions A à émettre

Ces instruments financiers seront émis sous forme nominative et inscrits sur un registre des titres de la Société tenu par la Société Générale, sis 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris,.

4.1.1.5. Devise d'émission

L'émission des BSA A et des actions A subséquentes est réalisée en euros.

4.1.1.6. Rang des instruments financiers offerts

Chaque BSA A souscrit confère à son souscripteur le droit de souscrire une action A d'une valeur nominale de cent (100) euros.

4.1.2. Droits attachés aux valeurs mobilières

4.1.2.1. Prix d'émission - Droits à souscrire des actions A

Chaque BSA A est souscrit à titre gratuit. Il donne droit à souscrire en numéraire une action A à libérer intégralement au prix unitaire de 100 euros.

Il doit être souscrit et exercé au minimum 50 BSA A.

Les actions A nouvelles ainsi souscrites seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et notamment aux droits, privilèges et restrictions rappelés au paragraphe 21.2.3. de l'Annexe I ci-avant et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie, à compter du jour de leur souscription.

4.1.2.2. Droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé le 6 mai 2009 de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels sur les BSA A dans le cadre de la présente offre au public, et, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, l'exercice des BSA A emporte de plein droit leur renonciation à leur droit préférentiel de souscription afférent aux actions A à émettre.

4.1.2.3. Modalité d'exercice

Les BSA A sont exerçables à compter du jour suivant le visa du Prospectus par l'AMF et jusqu'au 2 juin 2009 à minuit.

4.1.3. Autorisations

4.1.3.1. Assemblée ayant décidé l'émission

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mai 2009 a adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital social est intégralement libéré,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L.225-131 du code de commerce,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L.228-91 du code de commerce, sous condition de l'obtention préalable du visa de l'AMF au prospectus réalisé par la Société dans le cadre de l'offre au public et de l'adoption des deuxième et troisième résolutions, de procéder à l'émission de trois cents mille (300 000) BSA A donnant chacun le droit de souscrire une (1) action nouvelle A d'une valeur nominale de cent (100) euros.

L'exercice de la totalité des BSA A entraînerait une augmentation de capital de trente (30) millions d'euros.

Les BSA A seront émis et souscrits à titre gratuit. Ils seront incessibles. Le nombre minimum de BSA A devant être souscrit et exercé par souscripteur est fixé à cinquante (50).

Les bulletins de souscriptions des BSA A seront reçus au siège social de la Société, soit directement des souscripteurs, soit via les prestataires de services d'investissement avec lesquelles la Société est convenue de réaliser le placement des BSA A.

La période de souscription des BSA A sera ouverte à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF. Elle sera close par anticipation dès que tous les BSA A auront été souscrits.

Les bulletins d'exercice des BSA A seront reçus au siège social de la Société jusqu'au 2 juin 2009 à minuit, soit directement des souscripteurs, soit via les prestataires de services d'investissement avec lesquels la Société est convenue de réaliser le placement des BSA A.

Passé cette date du 2 juin 2009, les BSA A souscrits seront caducs et ne pourront plus être exercés.

L'exercice du BSA A interviendra moyennant le versement en numéraire de l'intégralité du prix d'émission de l'action A à laquelle il donne droit et le paiement de frais de placement de 5%, non assujettis à la TVA, du montant nominal des actions souscrites.

En conséquence de ce qui précède, pour l'exercice des BSA A, le montant minimum de souscription par investisseur est fixé à cinq mille (5.000) euros, hors frais de placement.

Le défaut de souscription ou d'exercice des 300.000 BSA A est sans incidence sur la réalisation définitive de l'opération.

Les actions nouvelles A seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132, la décision d'émettre les BSA A emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions A auxquels les BSA A donnent droit.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L.225-131 du code de commerce, décide que l'émission des BSA A sera réalisée dans le cadre d'une offre au public au sens de l'article L.411-1 du code monétaire et financier.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA A à émettre.

Cette suppression est réalisée à personne non dénommée dans le cadre d'une offre au public.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour négocier et conclure toutes conventions utiles avec tout prestataire de services d'investissement habilité ayant pour objet le placement des BSA A en vue de leur souscription et de leur exercice effectif, lesdites conventions devant comporter une procédure de vérification par lesdits prestataires des déclarations et informations fournies par les souscripteurs desdits BSA A desquelles ils résultent qu'elles sont des personnes susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions A.

QUATRIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide conformément aux dispositions des articles L. 228-98, L. 228-99, L. 228-100 et L. 218-103 du Code de commerce relatifs aux droits des titulaires de BSA :

- de désigner Monsieur Marc Renard comme unique représentant de la masse des titulaires de BSA A ;
- et d'adopter les mesures qui suivent :
 - quand bien même il existe des BSA A en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles émises par la Société, cette dernière pourra modifier sa forme ou son objet sans avoir à requérir l'accord préalable de l'assemblée générale des titulaires de ces BSA, de même qu'elle pourra amortir son capital sous réserve, dans ce dernier cas, de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA A en cours de validité dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
 - tant qu'il existera des BSA A en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles émises par la Société, cette dernière s'interdira de modifier les règles de répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création de nouvelles catégories d'actions de préférence) ;
 - tant qu'il existera des BSA A en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles émises par la Société, diverses mesures de protection des droits des titulaires de ces BSA A devront être prises à leur égard dans les conditions définies par les articles L.228-99 et R.228-87 et suivants du Code de commerce, à savoir :
 - . en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires: les titulaires de BSA A pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils exercent leurs bons, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés pour leur permettre de souscrire à la nouvelle émission de valeurs mobilières selon les mêmes modalités que les actionnaires de la Société ;
 - . en cas de distribution de réserves ou de prime d'émission (en espèces ou en titres) : la société virera à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conservera les titres nécessaires, pour remettre aux titulaires de BSA A qui exerceraient leurs bons ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution ;

en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre aux titulaires de BSA A qui exerceraient leurs bons ultérieurement, de recevoir le nombre d'actions gratuites qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'augmentation de capital principale ou de bénéficier de la majoration du nominal de leurs actions dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de :

- constater l'application, soit en interne -pour les souscriptions directes-, soit par les prestataires de service d'investissement missionnés par la Société, des procédures de vérification que les souscripteurs de BSA A sont des personnes susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions A ;
- constater les souscriptions des BSA A, notamment au regard de la condition de souscription d'un nombre minimum de 50 BSA A ;
- constater l'exercice des BSA A émis, notamment au regard de la condition d'exercice d'un nombre minimum de 50 BSA A, le versement des sommes correspondantes et la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- procéder à l'inscription en compte des BSA A et des actions A souscrites, ouverts dans les livres de la Société, au nom des souscripteurs de ces titres ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;
- mettre en œuvre si nécessaire les mesures de protection des droits des titulaires de BSA A en cours de validité conformément à la quatrième résolution ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription qui y est attaché.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes, décide sous condition de l'adoption de la septième résolution de procéder à l'émission de trois mille (3 000) BSA B donnant chacun droit à l'attribution d'une (1) action nouvelle B d'une valeur nominale de cent (100) euros.

L'exercice de la totalité des BSA B entraînerait une augmentation de capital de 300.000 euros.

Les BSA B seront émis et souscrits à titre gratuit. Ils seront cessibles.

Les bulletins de souscriptions des BSA B seront reçus au siège social de la Société.

La période de souscription des BSA B sera ouverte à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF et jusqu'au 30 septembre 2009 minuit. Elle sera close par anticipation dès que tous les BSA B auront été souscrits.

Les bulletins d'exercice des BSA B seront reçus au siège social de la Société jusqu'au 1er octobre 2009 minuit. Passé cette date, les BSA B non exercés seront caducs et ne pourront plus être exercés.

Les BSA B ne pourront pas être exercés avant le jour suivant la date de leur souscription.

L'exercice des BSA B interviendra moyennant le versement en numéraire de l'intégralité du prix d'émission de l'action B à laquelle il donne droit.

Par voie de conséquence, le défaut de souscription ou d'exercice des 3.000 BSA B sera sans incidence sur la réalisation définitive de l'opération.

Les actions nouvelles B seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132, la décision d'émettre les BSA B emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions B auxquels les BSA B donnent droit.

SEPTIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la sixième résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA B à émettre et d'en réserver la souscription à la société AGF Private Equity.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des sixième et septième résolutions, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de :

- constater la souscription des BSA B ;
- constater l'exercice des BSA B émis, le versement des sommes correspondantes et la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;
- procéder à l'inscription en compte des BSA B et des actions B souscrites, ouverts dans les livres de la Société, au nom des souscripteurs de ces titres ;
- déterminer les conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits de titulaires de bons ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription qui y est attaché.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

4.1.3.2. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du 6 mai 2009 a arrêté les décisions qui suivent :

“Première décision : Placement des BSA A/ actions A

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire de ce jour a donné tous pouvoirs au conseil d'administration de Société pour négocier et conclure toutes conventions utiles avec tout prestataire de services d'investissement habilité ayant pour objet le placement des BSA A en vue de leur souscription et de leur exercice effectif.

Le Président indique que, dans le cadre du projet d'offre au public, des contacts ont été pris avec plusieurs prestataires de services d'investissement, pour examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient assurer le placement des BSA A auprès de leurs clients.

Un projet de convention de placement, qui a été communiqué à chacun des administrateurs, préalablement à la réunion de ce jour, a été établi avec pour objet de définir les droits et obligations réciproques de la Société et du prestataire placeur ainsi que les conditions de rémunération de ce dernier.

Le Président précise que ce projet de convention met notamment à la charge du prestataire l'obligation de vérifier que les souscripteurs ont correctement rempli leur bulletin de souscription et aient déclaré être redevable à l'ISF au titre de 2009.

Le Conseil procède alors à une analyse détaillée du projet de convention de placement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, connaissance prise du projet de convention qui lui a été remis préalablement à la présente réunion et usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue ce jour, décide que le placement des BSA A sera réalisé par l'intermédiaire des prestataires de services d'investissement suivants :

- *Compagnie Financière Edmond de Rothschild Private Banking*
- *Oddo et Cie Private Banking, et*
- *Allianz Banque.*

Dès lors, en cas de souscription par l'intermédiaire de ces Placeurs, les bulletins de souscription et d'exercice des BSA A, accompagnés du règlement correspondant, seront reçus par l'intermédiaire de ces établissements.

En conséquence, le conseil d'administration donne tous pouvoirs à son Président pour signer les conventions de placement avec les prestataires de services d'investissement susvisés.

Par ailleurs, le conseil confère tout pouvoir au Président pour sélectionner, en complément de ceux susvisés, tout autre prestataire de service d'investissement habilité pour rendre le service de placement et pour signer avec lesdits prestataires les conventions de placement.

(....)

Quatrième décision: *délégation de pouvoir au Président-Directeur Général*

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au Président-Directeur Général pour :

- *constater préalablement à l'ouverture de la période de souscription, la réalisation de la condition relative à l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus d'information nécessaire au placement des BSA A par voie d'offre au public ;*
- *constater la réalisation de l'augmentation du capital social résultant de l'exercice des BSA A souscrits et du versement des sommes exigibles correspondantes, et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société."*

4.1.3.3. Date prévue de souscription et d'exercice des BSA A

Les souscriptions de BSA A seront réalisés, sous condition d'obtention du visa de l'AMF, à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus par l'AMF.

L'exercice des BSA A devra intervenir au plus tard le 2 juin 2009 à minuit.

4.1.3.4. Restrictions à la libre négociabilité et date d'expiration des BSA A

Les BSA A sont incessibles.

4.1.3.5. Procédure de règlement

Les BSA A sont gratuits. Des frais de placement de 5 euros, non assujettis, à la TVA, par BSA A souscrit et exercé, sont versés par le souscripteur à la Société.

Le règlement de la souscription des actions A et des frais de placement, est réalisé par chèque ou par virement, à l'ordre de la Société.

4.1.3.6. Produits des BSA A

Le BSA A ne donne droit à aucun produit, mais donne droit à souscrire une action A.

4.1.4. Informations concernant le sous-jacent

4.1.4.1. Prix d'exercice des actions A

Chaque BSA A confère le droit de souscrire une action A, à sa valeur nominale, soit cent (100) euros.

4.1.4.2. Déclaration indiquant le type de sous-jacent

L'exercice des BSA A donne accès à la souscription d'actions A de la Société, ces dernières étant des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce ; les droits attachés à ces actions sont décrits au paragraphe 21.2.3 de l'Annexe I ci-avant.

4.1.4.3. Perturbation de marché ayant une incidence sur le sous-jacent

Les risques attachés à la souscription d'actions de la Société sont décrits au paragraphe 4. de l'Annexe I ci-avant.

4.1.4.4. Ajustements applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent

L'assemblée générale du 6 mai 2009 a adopté la résolution suivante:

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide conformément aux dispositions des articles L. 228-98, L. 228-99, L. 228-100 et L. 218-103 du Code de commerce relatifs aux droits des titulaires de BSA :

- *de désigner Monsieur Marc Renard comme unique représentant de la masse des titulaires de BSA A*
- *et d'adopter les mesures qui suivent :*
- *quand bien même il existe des BSA A en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles émises par la Société, cette dernière pourra modifier sa forme ou son objet sans avoir à requérir l'accord préalable de l'assemblée générale des titulaires de ces BSA, de même qu'elle pourra amortir son capital sous réserve, dans ce dernier cas, de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA A en cours de validité dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;*
- *tant qu'il existera des BSA A en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles émises par la Société, cette dernière s'interdira de modifier les règles de répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création de nouvelles catégories d'actions de préférence) ;*
- *tant qu'il existera des BSA A en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles émises par la Société, diverses mesures de protection des droits des titulaires de ces BSA A devront être prises à leur égard dans les conditions définies par les articles L.228-99 et R.228-87 et suivants du Code de commerce, à savoir :*
 - *en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires: les titulaires de BSA A pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils exercent leurs bons, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés pour leur permettre de souscrire à la nouvelle émission de valeurs mobilières selon les mêmes modalités que les actionnaires de la Société ;*

en cas de distribution de réserves ou de prime d'émission (en espèces ou en titres) : la société virera à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conservera les titres nécessaires, pour remettre aux titulaires de BSA A qui exerceraient leurs bons ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution ;

en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre aux titulaires de BSA A qui exerceraient leurs bons ultérieurement, de recevoir le nombre d'actions gratuites qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'augmentation de capital principale ou de bénéficier de la majoration du nominal de leurs actions dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1. Conditions de l'offre

La souscription des BSA A est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels de la Société.

Chaque BSA A est gratuit et donne droit de souscrire à une action A au prix de cent (100) euro correspondant à sa valeur nominale. Des frais de placement seront perçus en sus de la souscription aux actions A. Leur montant sera de 5 euros par BSA A souscrit et exercé. Ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Les BSA A souscrits devront être exercés au plus tard le 2 juin 2009 à minuit.

5.1.2. Montant de l'émission

Si l'ensemble des 300.000 BSA A à émettre sont souscrits puis exercés, le produit brut de l'émission s'élèvera à trente millions (30.000.000) d'euros, et le capital de la Société à horizon du 2 juin 2009 sera porté à trente millions trente-sept mille (30.037.000) euros.

5.1.3. Procédure de souscription et d'exercice des BSA A

5.1.3.1. Période de souscription

La souscription des BSA A sera ouverte à compter du lendemain de l'obtention du visa de l'AMF.

Tout exercice de BSA A ayant conduit à un versement effectif sera pris en compte par la Société, jusqu'à la date de clôture de la période d'exercice. Les souscriptions d'actions A sont irrévocables ; la Société ne peut imposer aux titulaires de BSA A le rachat ou le remboursement de leurs droits.

5.1.3.2. Procédure de souscription et d'exercice

Les bulletins de souscription et d'exercice des BSA A seront reçus, dûment complétés, datés et signés, accompagnés du règlement des montants correspondants, par l'intermédiaire du Placeur comme indiqué au paragraphe 5.4.2. ci-après. Ils pourront également être reçus directement au siège social de la Société.

Le Conseil d'administration se réunira, à échéance régulière au cours de la période de souscription, à l'effet de constater la recevabilité des dossiers de souscriptions reçus, soit directement, soit des Placeurs.

Les dossiers de souscription devront comprendre les éléments suivants :

- un bulletin de souscription des BSA A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;

- un bulletin d'exercice des BSA A/souscription des actions A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- un chèque ou d'un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription, augmenté du montant des frais de placement ;
- la photocopie d'une pièce d'identité et une attestation de domicile;
- en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur, le récépissé de démarchage et le questionnaire client.

Les souscriptions seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe " premier arrivé, premier servi ", tel que constaté par le Placeur en cas de souscription par son intermédiaire ou par la Société en cas de souscription directe.

La procédure de souscription est la suivante :

- Remise par l'investisseur, au Placeur ou à la Société, du dossier de souscription mentionné ci-dessus complété, daté et signé,
- Enregistrement du dossier de souscription et de la date de remise de celui-ci,
- Remise par l'investisseur, au Placeur ou à la Société, de son bulletin d'exercice des BSA A complété, daté et signé, accompagné d'un chèque/virement à l'ordre de la Société,
- Envoi à la Société des documents lorsque ceux-ci ont été recueillis par l'intermédiaire d'un Placeur,
- Dans le cas où le dossier de souscription serait incomplet ou que l'intégralité des BSA A aurait été souscrit, la Société informera le souscripteur du rejet de sa demande, soit directement, soit via son Placeur, dans un délai de 48h00 à compter de la réception de son dossier par la Société. Cette information sera réalisée par e-mail ou, à défaut, par lettre simple.
- Validation par le Conseil d'administration, de la recevabilité des souscriptions (minimum de souscription et d'exercice des BSA A, application, soit en interne -pour les souscriptions directes-, soit par les prestataires de service d'investissement missionnés par la Société, des procédures de vérification que les souscripteurs de BSA A sont des personnes susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions A),
- Encaissement des chèques/virements par la banque dépositaire de la Société au fur et à mesure de la réception des paiements,
- Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la Société Générale, sis 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris, qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte,
- Envoi à l'actionnaire des attestations fiscales avant le 14 septembre 2009.

5.1.4. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Le nombre minimum de BSA A pouvant être souscrits est de cinquante (50) BSA A. Chaque BSA A donne droit à souscrire une action A d'une valeur nominale de cent (100) euros.

Ainsi, en cas d'exercice d'un BSA A, le souscripteur devra procéder à un versement de cent (100) euros par action A émise.

La Société n'a pas plafonné le nombre de BSA A pouvant être souscrits par un même investisseur, étant rappelé que le nombre maximum global de BSA A pouvant être acquis dans le cadre de la présente offre a été fixé à trois cent mille (300.000).

Toutefois, la réduction d'ISF étant plafonnée à 50.000 euros par an, un redevable à l'ISF devrait investir au plus entre :

- 74.074 euros (hors frais de placement), sur la base d'un taux d'investissement de la Société en Sociétés ISF de 90% ;
- 71.423 euros (hors frais de placement), sur la base d'un taux d'investissement de la Société en Sociétés ISF de 93,34%.

5.1.5. Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des fonds correspondant à la souscription des actions A s'effectue exclusivement en numéraire par remise de chèque ou par virement.

La livraison des titres est constatée par leur inscription au nominatif dans le registre de la Société tenu par la Société Générale.

5.1.6. Modalité et date de publication des résultats de l'offre

Conformément à l'article L.225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des BSA A et des versements correspondants, étant précisé que le Conseil d'administration est habilité à (i) constater ou faire constater par son Président, la réalisation effective de l'exercice des BSA A, du nombre d'actions A ainsi créées, et du montant de l'augmentation du capital social correspondante, et (ii) procéder à la modification corrélative des statuts.

En conséquence, le résultat de l'offre sera constaté au cours de la première quinzaine de juin au plus tard.

La Société publiera ces résultats sur son site internet (www.holdingentreprisesetpatrimoine.fr).

A l'occasion de la publication de juin, elle précisera également le taux d'investissements sous-jacents réalisés dans des Sociétés ISF afin de permettre aux redevables de l'ISF d'optimiser les réductions d'impôts auxquelles ils peuvent prétendre en fonction de leur situation fiscale personnelle.

Au plus tard le 14 juin 2009, la Société adressera cette information sur le taux d'investissement ci-dessus à chacun des souscripteurs, soit directement, soit via l'intermédiaire des Placeurs, par e-mail ou par lettre simple.

Les modifications statutaires découlant des résultats de l'offre seront par ailleurs déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières – Pays dans lesquels l'offre est ouverte - Restrictions

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels

Les valeurs mobilières sont offertes à tout type d'investisseurs, sans maintien du droit préférentiel de souscription. Néanmoins, compte tenu de l'objet de la Société, cette offre s'adresse aux personnes physiques assujetties à l'ISF au titre de 2009.

5.2.2. Pays dans lesquels l'offre est ouverte

L'offre est ouverte au public en France.

5.2.3. Restrictions

La diffusion du présent Prospectus, la souscription des BSA A et des actions A auxquelles ils donnent droit peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique et de restrictions. Les personnes en possession de ce Prospectus doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales, et s'y conformer en attirant l'attention du souscripteur potentiel sur les dispositions du présent paragraphe.

Les Placeurs ne pourront accepter de souscriptions en provenance de résidents de pays tiers ayant instauré de telles restrictions, les ordres correspondants étant réputés d'office caducs.

Le présent Prospectus ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec la réglementation locale, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre l'enfreindrait.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Chaque souscripteur sera informé de la réalisation de son investissement d'une part par la notification qui lui sera faite du taux d'investissement de la Société dans des Sociétés ISF au plus tard le 14 juin et d'autre part par la remise de l'attestation fiscale en matière d'IR et d'ISF au plus tard le 14 septembre 2009.

Les BSA A ne sont pas négociables par les investisseurs.

Les actions A souscrites sont négociables à compter de leur inscription sur les registres de la Société, et selon les modalités statutaires résumées au paragraphe I.21.2.3. ci-avant. Toutefois, il est rappelé que pour bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions A, les souscripteurs sont tenus de conserver les actions A souscrites jusqu'au 31 décembre 2014.

5.3. Fixation du prix et éléments d'appréciation

Les BSA A seront émis à titre gratuit.

Le prix des actions A auxquelles donnent droit les BSA A a été fixé par l'Assemblée Générale, après qu'il eut été constaté que la situation nette comptable au 23 avril 2009 devait conduire à ce qu'elles fussent émises pour leur montant nominal, à savoir cent (100) euros, sans prime d'émission.

Ce prix est mentionné dans le bulletin de souscription et dans le bulletin d'exercice des BSA A.

5.4. Placement et prise ferme

5.4.1. L'émetteur est coordinateur de l'ensemble de l'offre et assure le service financier

Les souscriptions des actions et les versements seront reçus par la Société, 3 boulevard des Italiens, 75002 Paris, dont le compte bancaire est domicilié à la Société Générale.

5.4.2. Établissements Placeurs

Les prestataires de services d'investissement suivants, habilités à fournir le service de placement non garanti ont convenu de placer les BSA A objets de la présente offre :

- Allianz Banque,
- Compagnie Financière Edmond de Rothschild Private Banking,
- Oddo et Cie Private Banking.

6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

Sans objet.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1.1. Information sur les conseillers ayant un lien avec l'offre

AGF Private Equity agréée par l'AMF sous le n° GP 97-123 est habilitée à fournir des prestations de conseil en investissements, notamment en matière de capital investissement, et à conseiller la Société pour la mise en place de la présente offre.

La Société et AGF Private Equity ont également fait appel à leur conseiller externe habituel en matière de structuration opérationnelle, financière, juridique et fiscale des projets de développement, notamment à l'occasion de la création et du suivi de véhicules dédiés aux opérations de capital investissement :

Cabinet Proskauer Rose LLP

Avocats à la Cour

374 rue Saint Honoré 75001 Paris

Tel : 01.53.05.60.00 – fax : 01.53.05.60.05

7.1.2. Rapports émis par les contrôleurs des comptes

Aplitec Audit Associés a émis un rapport spécial concernant l'émission des BSA A, donnant son avis sur le nombre et le prix d'émission des BSA A, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et les caractéristiques de ces bons (conditions financières et modalités d'attribution des titres auxquels ils donnent droit).

IV. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES (ANNEXE XIV DU RÈGLEMENT PROSPECTUS)

1. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS-JACENTES

1.1. Nature et catégorie d'actions

Les actions sous-jacentes aux BSA A sont des actions A régies par l'article L.228-11 du code de commerce.

1.2. Législation applicable

Les actions A émises par exercice des BSA A seront exclusivement régies par le droit français.

1.3. Forme des actions

Elles seront émises sous forme nominative, dématérialisée et ne seront pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers. La Société Générale, sis 29 boulevard Haussmann – Paris 9^e, assure la tenue des registres.

1.4. Monnaie dans laquelle les actions sont libellées

Les actions A sont libellées en euros.

1.5. Droits attachés aux actions

Se référer aux dispositions statutaires résumées aux paragraphes 21.2.3. et suivants de l'Annexe I ci-avant.

Elles auront droit aux dividendes à compter de leur entrée jouissance.

1.6. Résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions seront émises et date d'émission

Les actions A seront émises à l'occasion de l'exercice des BSA A dont l'émission a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société du 6 mai 2009, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente offre au public.

Les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions seront créées et émises sont reproduites au paragraphe II.4.1.8. ci-avant.

Les actions A sont émises le jour de l'exercice des BSA A et du versement du montant des souscriptions correspondantes, à compter du lendemain de la date du visa du présent Prospectus et jusqu'au 2 juin 2009.

1.7. Admission à la négociation sur un marché d'instruments financiers

Il n'est pas envisagé à ce jour que les actions de la Société soient admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers.

1.8. Restriction à la libre négociabilité des actions.

Se référer au paragraphe I.21.2.3. ci-avant.

1.9. Offres publiques d'achat, de retrait ou de rachat obligatoires

Sans objet dès lors que les actions ne seront pas admises à la négociation.

1.10. Effet de dilution potentielle pour les actionnaires actuels lié à l'exercice des BSA A et B

En cas d'exercice des 300.000 BSA A et de l'émission des 300.000 actions A, les 369 actions A existantes seraient au maximum diluées de 300.000 actions A, et représenteraient 0,001 % des actions A émises.

En cas d'exercice des 3.000 BSA B et de l'émission des 3.000 actions B, l'action B existante serait au maximum diluée de 30.000 actions B, et représenteraient 0,001 % des actions B émises.

1.11. Régime fiscal de faveur applicable aux personnes physiques souscripteurs d'actions de la Société, par suite d'exercice des BSA A

L'intérêt fiscal que peut retirer toute personne physique redevable de l'ISF et de l'IR, du fait de sa souscription au capital de la Société est décrit au paragraphe I.3.1.3.1. ci-avant.